



NOTICE (revenus 2020)

- DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES 2074
- DÉCLARATION DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION 2074-I

ABRÉVIATIONS ET EXPRESSIONS UTILISÉES	
CGI	Code général des impôts
IR	Impôt sur le revenu
MV	Moins-value
PV	Plus-value
VM	Valeurs mobilières (actions, obligations), parts d'OPCVM
DROITS SOCIAUX	Participation dans une société cotée ou dans une société non cotée
OPÉRATIONS PARTICULIÈRES SUR VALEURS MOBILIÈRES, Y COMPRIS LES "SICAV MONÉTAIRES"	<ul style="list-style-type: none">- cessions de droits sociaux;- clôture de PEA avant les 5 ans de sa date d'ouverture;- cessions de titres réinvesties dans une société;- cessions de titres réinvesties successivement dans des sociétés nouvelles non cotées;- échanges de titres reçus en contrepartie de l'apport suite à un réinvestissement;- expiration du report d'imposition/sursis d'imposition des plus-values.
TITRES	Valeurs mobilières, y compris les "SICAV monétaires" et droits sociaux

NOUVEAUTÉS 2020

POUR L'IMPOSITION DES PLUS OU MOINS-VALUES

REPORT D'IMPOSITION DES PLUS VALUES D'APPORT A UNE SOCIETE CONTRÔLÉE PAR L'APPORTEUR (ART. 150-0 B TER DU CGI)

L'article 106 de la Loi de finances pour 2020 – Loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 – a aménagé le dispositif des plus-values d'apport prévu à l'article susvisé du CGI sur les points suivants :

- il précise les modalités de réinvestissement indirect, via les structures de capital investissement ;
- il prolonge le délai normal de conservation des titres reçus en contrepartie de l'apport par le donataire lorsque ceux-ci ont été transmis par voie de donation ou de don manuel de 18 mois à 5 ans (10 ans dans certains cas).

IMPUTATION DES PERTES CONSTATÉES EN CAS DE RÉDUCTION A ZÉRO DU CAPITAL (ART. 150-0 D DU CGI)

L'article 13 de la loi de finances pour 2021 – loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 – tire les conséquences de la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2019 n° 431867 (RM-VI-10475) et étend la possibilité d'imputer les pertes résultant d'une annulation de titres en cas de réduction total du capital en application de l'alinéa 2 des articles L 223-42 et L 225-248 du Code du Commerce dès lors que les pertes restant à imputer sont supérieures ou égales aux capitaux propres.

DÉCLARATION 2074

PLUS OU MOINS-VALUES RÉALISÉES EN 2020

QUAND REMPLIR UNE DÉCLARATION 2074 ?

LES CAS OÙ VOUS ÊTES DISPENSÉ DE DÉPÔT

Vous êtes dispensé du dépôt d'une 2074 si vous avez réalisé uniquement l'une des 5 opérations suivantes en 2020 :

Cas n° 1.

Cessions de valeurs mobilières (y compris les sicav monétaires) et vos banques ont calculé pour vous toutes vos plus ou moins-values.

Attention, la dispense de 2074 ne s'applique pas toutefois dès lors que :

- vous avez cédé des titres dont l'acquisition ou la souscription vous a permis de bénéficier de la réduction d'impôt "Madelin" pour investissement au capital des PME prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI et/ou de la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés foncières solidaires prévue à l'article 199 terdecies-0 AB du CGI ;

– en cas d'option pour l'imposition selon le barème progressif, vous pouvez bénéficier de l'abattement "renforcé" pour durée de détention sur vos plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018.

Dans ces deux cas de figure vous devez remplir la 2074, cadre 5.

Pour plus d'information concernant les abattements pour durée de détention, reportez-vous au Bofip BOI-RPPM-PVBMI-20-20 et 20-30 ou à la fiche 2074-ABT disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

Cas n° 2.

Perception d'une distribution de plus-value par un OPC (SICAV ou FCP), un FPI ou une SCR, à l'exclusion de toute autre opération, et le montant de la distribution figure sur un document que vous a remis l'organisme distributeur.

Cas n° 3.

Opérations sur PEA (y compris PEA-PME) :

- clôture avant le délai de 5 ans à l'exclusion de toute autre opération et la banque a calculé le gain ou la perte en résultant ;
- clôture après 5 ans et la banque a calculé une perte ;
- retraits ou rachats partiels autorisés sans clôture du PEA et la banque a calculé de gain ou la perte en résultant.

Cas n° 4.

Cession de titres de la société dans laquelle vous êtes dirigeant en vue de votre départ à la retraite, à l'exclusion de toute autre opération, et vous avez rempli une 2074-DIR.

Cas n° 5.

Cession de titres ou de droits sociaux pour laquelle vous bénéficiez du régime spécial d'imposition des impatriés, à l'exclusion de toute autre opération, et vous avez rempli une 2074-IMP.

Que faire dans ces situations de dispense ?

Pour les cas n°1 et 2 :

3 possibilités :

a) *Vous avez réalisé uniquement des moins-values en 2020 : reportez la moins-value globale sur la déclaration 2042C ligne 3VH.*

Cette moins-value globale de l'année pourra s'imputer sur les plus-values de même nature des 10 années suivantes. Si vous disposez de moins-values antérieures, pour suivre votre stock de moins-values, vous pouvez utiliser la 2074-CMV disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

b) *Vous n'avez réalisé en 2020 que des plus-values ou des distributions et vous ne disposez pas de moins-values antérieures reportables.*

Si vos plus-values sont soumises au taux forfaitaire de 12,8 % :

Vos plus-values ne bénéficient pas des abattements proportionnels pour durée de détention. Reportez directement en ligne 3VG de la déclaration n° 2042C, le montant de vos plus-values ou distributions de plus-values.

Si vos plus-values sont, sur option globale, soumises au barème progressif :

1. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1.1.2018

Vos plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 peuvent bénéficier de l'abattement proportionnel pour durée de détention de droit commun. Calculez l'abattement applicable à chacune des plus-values ou distributions dès lors qu'elles y sont éligibles. Pour les plus-values calculées par vos banques, utilisez la 2074-CMV disponible sur impot.gouv.fr. Pour les distributions, utilisez la fiche de calcul n° 2074-ABT disponible sur impots.gouv.fr. Reportez ensuite :

– en ligne 3VG de la déclaration n° 2042C, le montant de vos plus-values ou distributions de plus-values avant abattement ;

– en ligne 3SG de la déclaration n° 2042C, le montant total des abattements de droit commun.

2. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits après le 1.1.2018

Les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

Dans ce cas, reportez en ligne 3VG de la déclaration n°2042C, le montant de vos plus-values ou distributions de plus-values.

c) Vous avez réalisé en 2020 des plus-values et des moins-values.

Si vos plus-values sont soumises au taux forfaitaire de 12,8% :

Procédez à l'imputation des moins-values sur les plus-values de votre choix dans la limite du montant de la plus-value.

Vos plus-values ne bénéficiant pas des abattements proportionnels pour durée de détention, reportez la plus-value subsistante après imputation des moins-values (y compris après imputation des moins-values antérieures) en ligne 3VG de la déclaration n°2042C, le montant de vos plus-values ou distributions de plus-values.

Si le total de vos moins-values de l'année est supérieur à vos plus-values de l'année, reportez l'excédent de moins-value non imputé en ligne 3VH de la 2042C. Ce montant pourra s'imputer sur les plus-values des 10 années suivantes.

Si vos plus-values sont, sur option globale, soumises au barème progressif :

1. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1.1.2018

Procédez d'abord à l'imputation des moins-values sur les plus-values de votre choix dans la limite du montant de la plus-value avant de calculer l'abattement de droit commun potentiellement applicable à vos plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018. Si toutes les conditions d'éligibilités audit abattement sont remplies, calculez l'abattement sur vos plus-values subsistantes calculées par vos banques, après imputation des moins-values (y compris après imputation des moins-values antérieures). Reportez ensuite :
– en ligne 3VG de la déclaration n°2042C, le montant de vos plus-values ou distributions de plus-values avant abattement ;
– en ligne 3SG de la déclaration n°2042C, le montant total des abattements de droit commun.

Si le total de vos moins-values de l'année est supérieur à vos plus-values de l'année, reportez l'excédent de moins-value non imputé en ligne 3VH de la 2042C. Ce montant pourra s'imputer sur les plus-values des 10 années suivantes.

Retrouvez plus d'informations sur l'abattement sur la notice de la fiche 2074-ABT.

2. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits après le 1.1.2018

Les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

Dans ce cas, après avoir procédé à l'imputation des moins-values sur les plus-values de votre choix dans la limite du montant de la plus-value, reportez en ligne 3VG de la déclaration n°2042C, le montant de vos plus-values ou distributions de plus-values. Pour faciliter l'ensemble de ces opérations, utilisez la 2074-CMV disponible sur impots.gouv.fr ou

auprès de votre centre des finances publiques. Effectuez les reports sur la 2042C conformément aux indications figurant sur la 2074-CMV.

Pour le cas 3, reportez après compensation entre gains et pertes :

– vos gains, sous réserve des moins-values antérieures reportables (cf. infra) : ligne 3VT de la 2042C s'il s'agit de gains constatés en cas de retraits ou de rachats effectués avant l'expiration de la 5^e année du PEA.
– votre perte globale de l'année : ligne 3VH de la 2042C.

Pour les cas n° 4 et 5, effectuez les reports sur la 2042C conformément aux indications figurant sur la 2074-DIR ou 2074-IMP.

Pour les cas n° 1 à 3, conservez vos justificatifs bancaires. Ces justificatifs pourront vous être demandés ultérieurement par l'administration.

Pour le cas n° 4, vous devrez produire, sur demande de l'administration, tout document justifiant :

– de la durée de détention des titres ou droits cédés ;
– du caractère continu de cette détention ;
– du respect des conditions d'application du dispositif prévu à l'article 150-0 D ter du CGI.

GESTION DES MOINS-VALUES ANTÉRIEURES REPORTABLES EN CAS DE DISPENSE DE 2074

En cas de dispense, si vous avez des moins-values antérieures reportables, ces moins-values sont imputables pour le montant et sur les plus-values de votre choix.

Joignez sur papier libre le détail des moins-values subies de 2010 à 2019 non imputées au 31/12/2019 ainsi que le détail de l'imputation effectuée sur les plus-values de 2020 de votre choix ou utilisez la 2074-CMV destiné à faciliter la compensation entre vos plus et moins-values et le suivi du stock de vos moins-values antérieures reportables. La 2074-CMV est disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

Attention : Si vous dégagez des pertes consécutives à une annulation de titres, de façon anticipée ou non, vous devez obligatoirement remplir la 2074, § 510.

LES CAS OÙ VOUS DEVEZ DÉPOSER

DANS TOUS LES CAS AUTRES QUE CEUX ÉNUMÉRÉS AU § "DISPENSE", VOUS DEVEZ REMPLIR UNE 2074 ET ÉVENTUELLEMENT UNE 2074-I.

Ainsi, vous devez remplir une 2074 et éventuellement une 2074-I si :

- cas n°1 : vous avez réalisé l'une des "opérations particulières" énumérées ci-après ;
- cas n°2 : vous calculez vous-même vos plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés ;
- cas n°3 : vos intermédiaires financiers ou les personnes interposées ont calculé toutes vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières mais au moins l'une d'entre elles est éligible à l'abattement renforcé ou certains titres cédés ont ouvert droit à la réduction d'impôt "Madelin" prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI lors de leur souscription et/ou à celle prévue à l'article 199 terdecies-0 AB du CGI lors de la souscription au capital de sociétés foncières solidaires ;
- cas n°4 : vos intermédiaires financiers ou les personnes interposées ont calculé pour vous toutes vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières mais vous avez réalisé en plus au moins une "opération particulière", un profit sur instrument financier à terme ou une opération déclarée sur la 2074-DIR ou 2074-IMP ou calculez vous-même en plus vos plus ou moins-values.

cas n°1 : vous avez réalisé l'une des opérations particulières suivantes :

A. Distributions de plus-values par les SICAV, FCP, fonds de placement immobilier ou sociétés de capital risque (SCR)

Ces distributions sont à déclarer au cadre 3 de la 2074. Le détail du montant de ces distributions vous a été communiqué par l'établissement distributeur. Ces distributions sont éligibles uniquement à l'abattement pour durée de détention de droit commun.

B. Cessions à titre onéreux de droits sociaux

Remplissez le § 510 de la 2074.

Toutefois :

– si vous êtes dirigeant de société et si vous cédez les titres de votre société en vue de votre départ à la retraite, vous pouvez bénéficier si toutes les conditions sont remplies d'un abattement fixe de 500 000 € applicable aux plus-values de cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 pour le calcul de votre gain net imposable à l'impôt sur le revenu. Cet abattement est réservé aux titres détenus depuis au moins un an.

L'abattement fixe est applicable quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (taux forfaitaire de 12,8% ou barème progressif). Il n'est pas cumulable avec l'abattement de droit commun ou renforcé applicable sur vos plus-values lorsque vous optez pour l'imposition selon le barème progressif.

En cas d'option pour l'imposition selon le barème progressif, vous devez donc choisir le type d'abattement que vous souhaitez appliquer sur vos plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018, même si vous remplissez les conditions d'application de l'abattement fixe et d'un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé.

Dans ce cas, déposez la 2074-DIR (disponible, ainsi que sa notice, sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques) à l'appui de la 2074;

– si vous êtes un impatrié et remplissez les conditions pour bénéficier de l'exonération partielle sur des plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger, déposez la 2074-IMP (disponible, ainsi que sa notice, sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques) à l'appui de la 2074;

– si vous cédez des titres ayant bénéficié d'un report d'imposition, déposez également la 2074-I à l'appui de la 2074;

C. Cession de valeurs mobilières ou droits sociaux dont l'acquisition ou la souscription a permis de bénéficier de la réduction d'impôt pour investissement au capital des PME (art. 199 terdecies-0 A du CGI) et/ou de la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés foncières solidaires (art. 199 terdecies-0 AB du CGI)

En cas de cession de titres ayant ouvert droit à la réduction susmentionnée, le montant de la réduction dont vous avez bénéficié doit venir en diminution du montant du prix d'acquisition des titres cédés pour le calcul de la plus ou moins-value de cession. Dès lors, vous devez remplir le cadre 510 de la 2074.

Si vos banques ont calculé pour vous l'ensemble de vos plus ou moins-values de cession et que l'une des cessions concerne des titres vous ayant donné droit à la réduction d'impôt de l'article 199 terdecies-0 A et/ou de l'article 199 terdecies-0 AB du CGI, vous devez remplir à la fois le cadre 510 pour la cession qui concerne les titres ayant donné droit à la réduction, et le cadre 540 pour récapituler les autres plus ou moins-values calculées par vos banques.

D. Plus ou moins-values réalisées par l'intermédiaire d'une personne interposée (société ou groupement relevant de l'article 8 du CGI ou fiducie) ou perception via ces personnes d'une plus-value distribuée par une SICAV, un FCP, un FPI ou une SCR.

Si vous êtes associé d'une société ou groupement relevant de l'article 8 du CGI ou d'une fiducie et que cette entité réalise dans le cadre de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de droits sociaux des plus ou moins-values de cessions, vous êtes imposable au titre de ces plus ou moins-values à concurrence des droits que vous détenez avec les membres de votre foyer fiscal dans cette entité. Déclarez alors au § 540 de la 2074 les plus ou moins-values déterminées par la personne interposée. Attention, dans certains cas, certaines plus-

values ne se déclarent pas au § 540. Reportez-vous au § 540 pour plus de renseignements.

Vous êtes également imposable, à concurrence des droits que vous détenez dans la société interposée, au titre des plus-values distribuées par un OPC (SICAV ou FCP), un FPI ou une SCR dans laquelle elle détient des actions ou parts. Ces distributions sont à déclarer au cadre 3 de la 2074.

E. Apport de titres à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur

Depuis le 14.11.2012, si vous apportez des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et que vous respectez l'ensemble des conditions énoncées à l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value réalisée lors de l'apport bénéficie d'un report d'imposition prévu au même article. Déposez alors une 2074-I.

Remarque: Pour les opérations d'apports avec soulte réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017, la plus-value réalisée lors de l'opération d'apport est imposée au titre de l'année de réalisation de cette opération à concurrence du montant de la soulte reçue. Dans ce cas, vous devez déterminer la plus-value immédiatement imposable au cadre 3 de la 2074-I.

Si les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI ne sont pas remplies, la plus-value d'apport peut bénéficier du régime du sursis d'imposition si les conditions énoncées à l'article 150-0 B du CGI sont satisfaites (cf. § "cas des opérations d'échange" page 5).

F. Donation de titres de sociétés cotés

Vous avez réalisé des donations de titres cotés au profit de certains organismes d'intérêt général ou fondations d'utilité publique et pour lesquels vous bénéficiez de la réduction d'IFI: remplissez le § 510 de la 2074.

G. Clôture de PEA, y compris PEA-PME

– si la banque calcule votre plus-value ou votre moins-value, reportez le résultat sur la 2074, ligne 921 et/ou ligne 922. Conservez votre justificatif bancaire il pourra vous être demandé ultérieurement par l'administration;

– si vous calculez vous-même la plus-value ou la moins-value, remplissez le cadre 7 de la 2074.

H. Opérations sur titres auxquels est attaché un report d'imposition

(cf partie "déclaration 2074-I" cadre 5)

Ces reports peuvent résulter:

– d'échange de titres réalisés avant le 1.1.2000;

– du réinvestissement du produit de cession de titres dans une société (réinvestissement réalisé dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006 et réinvestissement réalisé dans une ou plusieurs sociétés du 1.12.2011 au 31.12.2013 codifié à l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction applicable jusqu'au 31.12.2013);

– d'apports de valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant à une société sou-

mise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur réalisés à compter du 14 novembre 2012 (art. 150-0 B ter du CGI).

Remplissez la 2074-I cadre 5 et reportez les résultats sur la 2074, puis remplissez l'état de suivi cadre 7 de la 2074-I.

Attention: En cas d'expiration du report d'imposition des plus-values pour cause de transfert du domicile fiscal hors de France, vous devez remplir une 2074-ETD et le cadre 7 de la 2074-I et non le cadre 5 de la 2074-I.

I. Opérations entraînant l'expiration du sursis d'imposition pour les titres reçus dans le cadre d'un échange intervenu depuis le 1.1.2000 (cf. page 5 "Cas particulier des opérations d'échange, expiration du sursis")

Deux situations:

1. Les titres remis à l'échange n'étaient pas grevés d'un report d'imposition.

Remplissez la 2074 (§ 510) et/ou la 2074-DIR pour calculer la plus-value dont le sursis d'imposition expire. Reportez le résultat au cadre 9 de la 2074.

2. Les titres remis à l'échange étaient grevés d'un report d'imposition.

Lorsque les titres auxquels est attaché un report d'imposition ont fait l'objet d'un échange relevant du sursis d'imposition, le report d'imposition de la plus-value a été prorogé, soit de plein droit soit sur option, et la plus-value réalisée à l'occasion de l'échange a été placée en sursis d'imposition.

Dès lors, en cas d'événement mettant fin au sursis d'imposition, la plus-value en sursis d'imposition et la plus-value en report d'imposition deviennent imposables. Alors:

– pour l'imposition de la plus-value en report d'imposition, remplissez la 2074-I, cadre 5, reportez le(s) résultat(s) sur la 2074, puis remplissez l'état de suivi figurant au § 720 de la 2074-I;

– pour l'imposition de la plus-value en sursis d'imposition, remplissez la 2074, § 510, ou si vous cédez les titres de votre PME en vue de votre départ à la retraite, la 2074-DIR.

J. Gains d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation

Remplissez la 2074-I cadre 4 et effectuez les reports adéquats dès lors qu'en 2020 vous avez réalisé un gain d'apport de créance représentative d'un complément de prix ou que le report d'imposition d'un gain d'apport antérieur a expiré.

Remarque: Pour les opérations d'apports avec soulte réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017, la plus-value réalisée lors de l'opération d'apport de créances est imposée au titre de l'année de réalisation de cette opération à concurrence du montant de la soulte reçue. Dans ce cas, vous devez déterminer la plus-value immédiatement imposable à la ligne 414 et/ou à la ligne 416 de la 2074-I.

K. Gains de cession de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation
Remplissez le cadre 6 de la 2074.

L. Pertes consécutives à une annulation de titres, de façon anticipée ou non
Cf. § 510 page 8.

M. Opérations mentionnées aux 3, 6 et 12 du § "Titres ou profits concernés et opérations visées par la déclaration de plus ou moins-value" p. 5
Ces opérations se déclarent au cadre 5 de la déclaration en remplissant les lignes adéquates en fonction de l'opération.

CAS N° 2, 3 ET 4 : VOUS CALCULEZ VOUS-MÊME VOS PLUS OU MOINS-VALUES, OU LES CALCULS ONT ÉTÉ FAITS PAR VOS INTERMÉDIAIRES OU PERSONNES INTERPOSÉES

– si vous calculez vous-même, en totalité ou en partie, vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières ou droits sociaux souscrivez le cadre 5 de la 2074, § 510 pour déterminer vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières ou sur droits sociaux et le § 540 pour récapituler celles calculées par vos intermédiaires financiers ou personnes interposées;
– si vos intermédiaires ou personnes interposées ont calculé toutes vos plus ou moins-values et que vous devez calculer, lorsque vous optez pour l'imposition selon le barème progressif, l'abattement pour durée de détention renforcé, remplissez le § 540 en distinguant les plus-values éligibles à l'abattement renforcé ligne 547;
– si vous êtes dans l'une des situations des deux premiers tirets et que par ailleurs vous avez réalisé au moins l'une des opérations particulières énumérées au cas n° 1 ou un profit sur instruments financiers à terme (IFT), procédez comme décrit aux deux premiers tirets et aux § correspondants pour les opérations particulières. Les profits sur IFT sont à reporter directement ligne 905 de la déclaration. Conservez le justificatif bancaire.

TITRES OU PROFITS CONCERNÉS ET OPÉRATIONS VISÉES PAR LA DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES

CONCERNANT LES TITRES :

– Valeurs mobilières et assimilées : notamment actions, obligations, droits de souscription ou d'attribution détachés des actions, certificats d'investissements, parts de fonds communs de créances ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance dont la durée de vie à l'émission est supérieure à 5 ans;
– droits sociaux, actions et parts sociales de sociétés;
– titres d'OPC (FCP ou SICAV), y compris les OPC monétaires ou obligataires de capitalisation (sicav monétaires);
– titres de SPICAV;

– titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie cotées ou non;
– titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur les sociétés;
– et droits portant sur ces valeurs ou titres (usufruit ou nue-propriété).

Pour plus de précisions sur la nature des titres éligibles, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10.

Précisions :

– les plus ou moins-values réalisées sur les cessions de titres des sociétés non cotées à prépondérance immobilière qui relèvent des dispositions de l'article 150 UB du CGI (sociétés de personnes) doivent être déclarées sur l'imprimé 2048 M;
– le produit de la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire est en principe imposable dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéficiaire ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé.

CONCERNANT LES PROFITS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

Il s'agit des opérations réalisées de façon non professionnelle, directement ou par une personne interposée ou une fiducie, sur les contrats financiers mentionnés à l'article L 211-1 III du Code monétaire et financier et dont la liste est donnée à l'article D 211-1 A du même code. Sont notamment concernées les opérations sur les contrats d'option, contrats à terme ou contrats d'échange.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les profits réalisés par les particuliers sur les instruments financiers à terme (IFT) sont imposés à un taux forfaitaire de 50 % lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le cocontractant à son domicile fiscal ou est établi dans un État ou un territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI.

CONCERNANT LES OPÉRATIONS VISÉES

- opérations réalisées sur un marché réglementé ou organisé en France ou à l'étranger (opérations de bourse);
- cessions à titre onéreux (ventes, partages, prêts, échanges, apports de titres, rachats, etc.) réalisées sur d'autres marchés (marché libre) ou de gré à gré (non coté);
- cessions de titres dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier (FPI) ou un fonds commun de placement (FCP), pour la part revenant au contribuable, dès lors qu'une personne physique (le contribuable lui-même ou un autre porteur de parts) possède directement ou par une personne interposée ou par une fiducie plus de 10 % des parts du fonds;
- perception d'un complément de prix en exécution d'une clause "d'earn out";

- clôture de PEA avant l'expiration de la 5^{ème} année de fonctionnement ou dans certains cas, après l'expiration de la 5^{ème} année;
- distributions d'une fraction de ses actifs par un FCP relevant du IX de l'article 214-18 du code monétaire et financier, un fond professionnel spécialisé relevant de l'article L214.37 du même code dans sa rédaction antérieure au 25/07/2013, un fonds professionnel de capital investissement (FCPI) conformément au I de l'article 214-159 du même code ou une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'exception des distributions bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 163 quinquies B du CGI;
- distributions par un FPI des plus-values de cession de ses éléments d'actif autres que les parts de sociétés à prépondérance immobilière, dès lors qu'une personne physique (le contribuable lui-même ou un autre porteur de parts) détient moins de 10 % des parts du fonds;
- distribution de certaines plus-values nettes par une société de capital risque (SCR) dès lors que l'engagement de conservation des actions de la SCR et la condition de réinvestissement prévu à l'article 163 quinquies C du CGI ne sont pas satisfaites;
- distributions des plus-values de cessions de ses éléments d'actifs par un OPCVM ou un placement collectif à l'exception des distributions bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 163 quinquies B du CGI ou pour lesquelles les conditions mentionnées à l'article 150-0 A II-8 du CGI ne sont pas remplies;
- dons en pleine propriété de titres cotés ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sur la fortune immobilière à certains organismes d'intérêt général;
- gains retirés de la dissolution des SICAV et des FCP;
- sous réserve de respecter les conditions prévues au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI, les gains nets de rachats ou de cession des parts de "carried interest", les distributions d'une fraction des actifs des FCP, fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, de FPCI, de FCPI ou de FIP auxquelles donnent droit les parts de "carried interest" ainsi que les distributions de plus-values par ces mêmes fonds.

Pour plus de précisions sur les opérations imposables, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10.

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS D'ÉCHANGE OUVRANT DROIT AU SURSIS D'IMPOSITION DE L'ARTICLE 150-0 B DU CGI

Depuis le 1.1.2000 le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI s'applique aux échanges de titres réalisés par les particuliers résultant :

- d'opérations d'offre publique, de fusion, de scission;
- d'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés;
- d'opérations de privatisation de sociétés régies par la loi du 19 juillet 1993;
- de conversion, de division ou de regroupement de titres;
- d'opérations d'absorption d'un FCP par une SICAV.

Remarque :

- les apports de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres réalisés depuis le 14 novembre 2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur bénéficiaire d'un régime de report d'imposition dès lors que les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI sont respectées. Dès lors, ces apports ne bénéficient plus du régime du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI.
- en cas d'absorption d'une SICAV par un FCP, l'absorption s'analyse en une dissolution de la société suivie d'un apport de ses actifs au FCP. Cette opération n'entraîne en principe aucune imposition au titre des gains de cession de valeurs mobilières. Toutefois, dans cette situation, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la SICAV.

CONDITIONS DU SURSIS D'IMPOSITION

- Pour ouvrir droit au sursis d'imposition, l'apport de titres doit être fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ou à une société de capitaux établie dans la communauté européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
- Pour les opérations d'offre publique, d'échange, de fusion, de scission ou d'absorption d'un FCP par une SICAV, le sursis d'imposition s'applique aux plus-values d'échange de titres réalisées en France ou hors de France conformément à la réglementation en vigueur.
- Si l'opération d'échange donne lieu au versement d'une soulte, la soulte ne doit pas dépasser 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Dans le cas inverse, la plus-value ne bénéficie pas du sursis d'imposition. Elle est taxable immédiatement et doit être déclarée au cadre 5 de la 2074.

Attention : depuis le 1^{er} janvier 2017, lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value réalisée lors de l'opération d'échange ou d'apport est imposée au titre de l'année de réalisation de cette opération à hauteur du montant de la soulte reçue. Le sursis d'imposition ne s'applique donc qu'à la différence entre le montant de la plus-value et celui de la soulte.

Vous devez donc déterminer le montant de la plus-value immédiatement imposable au cadre 8 de la 2074.

CONSÉQUENCES DU SURSIS :

CARACTÈRE INTERCALAIRE DE L'OPÉRATION

Le sursis s'applique de plein droit et ne fait pas l'objet d'une déclaration **sauf en présence d'une soulte reçue**. L'opération est considérée comme présentant un caractère intercalaire et n'est donc pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange à l'exception de la plus-value imposable en cas de perception d'une soulte. L'opération sera prise en compte lors de la cession ultérieure des titres reçus lors de l'échange.

ÉCHANGE SE SOLDANT PAR UNE PERTE

Le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI dans sa version en vigueur au 1.1.2017 s'applique également aux moins-values réalisées à l'occasion d'opération d'échanges de titres. Avant cette date, seules les plus-values réalisées au titre des opérations d'échange bénéficiaient du régime du sursis d'imposition.

ÉCHANGE DE TITRES GREVÉS D'UN REPORT D'IMPOSITION – OBLIGATION DÉCLARATIVE PARTICULIÈRE

- Lorsque des titres grevés d'un report d'imposition consécutif à un échange réalisé avant le 1.1.2000, à un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006, ou à un apport de titres réalisé depuis le 14.11.2012 à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur font l'objet d'un nouvel échange, les plus-values en report d'imposition correspondantes sont reportées de plein droit.

Attention : Pour les plus-values placées en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter du CGI, le report est prorogé dans les conditions prévues au IV du même article. Reportez-vous à la notice cadre 7 "États de suivi" et remplissez les états de suivi de la 2074-I § 700 et 720.

- En cas d'échange de titres reçus en contrepartie d'un réinvestissement dans une société d'une fraction de la plus-value nette des prélèvements sociaux (art. 150-0 D bis), vous devez déclarer cet échange et demander expressément la prorogation du report d'imposition grevant les titres remis à l'échange. Remplissez le paragraphe 500 de la 2074-I et cochez la case située à la ligne 512. Vous devez également renseigner le cadre 7 "État de suivi" aux § 700 et 720.

EXPIRATION DU SURSIS D'IMPOSITION

- Cas d'expiration du sursis: transmission (à titre onéreux ou à titre gratuit), rachat, annulation ou remboursement des titres reçus à l'échange.

Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus à l'échange, la plus-value en sursis est définitivement exonérée.

- La plus-value réalisée lors de l'expiration du sursis est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition d'origine des titres remis à l'échange, ledit prix étant diminué de la soulte reçue qui n'a pas été imposée au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange. Cette plus-value est à déclarer sur la 2074 § 510.

CAS PARTICULIER DES CESSIONS DE DROITS SOCIAUX PAR DES PERSONNES DOMICILIÉES HORS DE FRANCE

Les personnes domiciliées hors de France qui cèdent des droits sociaux d'une société établie en France et soumise à l'impôt sur les sociétés doivent, dans certains cas, déclarer les gains réalisés lors de la cession dans le délai maximum d'un mois suivant celle-ci sur la 2074-NR. Doivent également être déclarées certaines distributions de plus-values par un OPC (SICAV ou FCP) ou placement collectif ainsi que les distributions d'actifs par un FCPR, un fonds professionnel spécialisé ou une société de capital risque. La déclaration 2074-NR est uniquement disponible sur impots.gouv.fr. Reportez-vous à la notice intégrée à la 2074-NR pour plus de renseignements.

COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION N° 2074 ?

MODALITÉS D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSIION DE TITRES

La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a modifié les règles d'imposition des plus-values de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers à compter du 1^{er} janvier 2018 sont soumises de plein droit au taux forfaitaire de 12,8 % ou sur option globale du contribuable au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux, des distributions, des gains nets, profits et créances du foyer fiscal entrant dans le champ d'application du taux forfaitaire. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus.

A l'inverse de la taxation au taux forfaitaire de 12,8 %, l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu permet l'application des abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018.

En tout état de cause, les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

LE MÉCANISME DE L'ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION

L'article 28 de la loi de finances pour 2018, en instituant le taux forfaitaire de 12,8 %, a également réformé le régime des abattements applicables. Désormais, les abattements proportionnels pour durée de détention (de droit commun et renforcé) ne sont applicables qu'aux plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 et à condition que l'option globale pour le barème progressif soit exercée lors du dépôt de la déclaration n° 2042. En revanche, les conditions d'application des abattements ne sont pas modifiées. Les abattements pour durée de détention dont le taux est fonction de la durée de détention des titres cédés s'appliquent aux plus-values subsistantes après compensation entre les plus-values et les moins-values de même nature de l'année et les moins-values antérieures reportables. Les prélèvements sociaux restent quant à eux calculés sur la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu avant abattement.

L'abattement pour durée de détention peut être de deux types : abattement de droit commun ou

abattement "renforcé" soumis au respect de certaines conditions. Pour plus de renseignements concernant les opérations éligibles et les modalités de calcul des abattements, reportez-vous au BOI-RPPM-PVBMI-20-20 et BOI-RPPM-PVBMI-20-30. Pour le calcul des abattements de droit commun et renforcé, utilisez la déclaration n° 2074-ABT disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

Remarque : Comme précisé supra et pour la seule détermination de l'impôt sur le revenu, en cas de moins-value imputable sur une plus-value de même nature, l'abattement pour durée de détention est appliqué sur le solde positif résultant de cette compensation éligible audit abattement.

LES LIGNES DE LA DÉCLARATION N° 2074

CADRE 3

DISTRIBUTIONS DE PLUS-VALUES PAR UN OPC (SICAV ou FCP), UN FPI OU UNE SCR

Distributions à déclarer

– les distributions de plus-values de cession d'éléments d'actifs effectuées à votre profit par un OPC (SICAV ou FCP) ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'exception :

- des distributions de plus-values distribuées par les FCP dont au moins une personne physique détient directement ou indirectement plus de 10 % des parts du fonds dès lors que les plus-values objet des distributions ont été imposées lors de leur réalisation ;
- des distributions des plus-values effectuées par un FCPR dont vous avez pris l'engagement de conserver les parts 5 ans en application de l'article 163 quinquièmes B du CGI ;
- des distributions attachées aux parts de "carried interest" dès lors que les conditions de l'article 150-0 A II 8 du CGI ne sont pas remplies.

– les distributions de plus-values de cessions de titres cédés par les fonds de placement immobilier (FPI) dans le cadre de leur gestion dès lors qu'aucune personne physique ne détient, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts du fonds ;

– les distributions de plus-values de cession de titres effectuées à votre profit par une société de capital risque dès lors que l'engagement de conservation des actions de la SCR et la condition de réinvestissement prévu à l'article 163 quinquièmes C du CGI ne sont pas satisfait ou lorsque cet engagement n'est pas pris ;

– les distributions mentionnées ci-dessus dont vous êtes bénéficiaire par l'intermédiaire d'une personne interposée ou fiduciaire.

Modalités de déclaration

Déclarez à la ligne 302 le montant de la plus-value distribuée par l'OPC, le FPI ou la SCR.

Dans le cas des distributions de plus-values par l'intermédiaire d'une personne interposée ou d'une fiducie, mentionnez également à la ligne 301 l'identité de la personne interposée ou fiduciaire.

CADRE 4

COMPLÉMENTS DE PRIX DE CESSIION REÇUS EN EXÉCUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION

Le complément de prix constitue un gain imposable quel que soit le résultat (plus-value ou moins-value) dégagé au titre de l'année de la cession.

Le complément de prix est imposable au titre de l'année où il est perçu.

Exception : quand à l'occasion d'une cession de titres est prévu le versement d'un complément de prix, d'une part indexé directement sur l'activité de la société, d'autre part garanti à hauteur d'un montant déterminé, le montant garanti dont la perception future est certaine dès la conclusion de l'acte de cession doit être imposé au titre de l'année de cession et non pas au titre de l'année au cours de laquelle le cédant l'a perçu.

Déclarez à la ligne 404 le montant du complément de prix que vous avez perçu.

CADRE 5

CESSIONS ET RACHATS DE VALEURS MOBILIÈRES, DE DROITS SOCIAUX ET DE TITRES ASSIMILÉS

OPÉRATIONS CONCERNÉES

– cessions réalisées sur le marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;

– cessions ou rachats de titres d'OPC (FCP ou SICAV), y compris les OPC monétaires ou obligataires de capitalisation ("SICAV monétaires") ;

– cessions réalisées sur un marché autre que réglementé ou organisé (marché libre) ou de gré à gré de valeurs mobilières et de droits portant sur ces valeurs ;

– cessions portant sur les titres suivants : droits de souscription ou d'attribution détachés des actions, certificats d'investissement, obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par les collectivités publiques ou privées, parts de fonds communs de créances ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance dont la durée à l'émission est supérieure à 5 ans ;

– donations de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectuées au profit de certains organismes d'intérêt général ou fondations d'utilité publique et bénéficiant de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière prévue au I de l'article 978 du CGI ;

– distributions d'une fraction des actifs d'un FCPR, d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement ou d'une entité étrangère à l'exception de celles bénéficiant

de l'exonération prévue à l'article 163 quinquies B du CGI;

- rachats par une société de ses propres titres;
- dissolutions des sociétés d'investissement à capital variable et de fonds communs de placement;
- cessions de titres par un FCP ou FPI dans le cadre de la gestion de son portefeuille dès lors que vous possédez plus de 10 % des parts du fond;
- les gains nets de rachats ou de cession des parts de "carried interest" et les distributions d'une fraction des actifs des FCPR, fonds professionnels spécialisés, de FPCI, de FCPI ou de FIP auxquelles donnent droit les parts de "carried interest" lorsque les conditions prévues au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI sont respectées.

MODALITÉS DÉCLARATIVES

Remplissez :

- le § 510 pour :

- les plus ou moins-values que vous calculez intégralement vous-même;
- les plus ou moins-values qui, bien que calculées par votre banque, doivent faire l'objet d'un "recalcul" car concernent des titres vous ayant permis de bénéficier de la réduction d'impôt "Madelin" pour investissement au capital des PME (art. 199 terdecies-0 A du CGI) et/ou de la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés foncières solidaires (art. 199 terdecies-0 AB du CGI) lors de leur acquisition ou souscription;
- les plus ou moins-values réalisées lors de la cession de titres dans le cadre de sa gestion par un FCP ou FPI, pour la part vous revenant, dès lors qu'une personne physique (vous ou un autre porteur de parts) détient plus de 10 % des parts du fonds;
- les distributions d'une fraction d'actif des FCPR et autres fonds. Dans ce cas, le montant de la distribution, le cas échéant avant abattement pour durée de détention, est à reporter ligne 524;

- le § 540 pour récapituler les plus ou moins-values calculées par vos intermédiaires financiers ou par personnes interposées et qui ne nécessitent pas de "recalcul" tel que décrit ci-dessus.

Rappel

- si vous avez réalisé, en vue de votre départ à la retraite, une cession de titres de la société dans laquelle vous êtes dirigeant, remplissez la 2074-DIR et non le cadre 5;
- si vous êtes un impatrié et bénéficiez de l'exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % des gains nets de cession de titres détenus à l'étranger, remplissez la 2074-IMP et non le cadre 5;
- depuis le 1.01.2014, les résultats dégagés lors de la cession de certains droits sociaux à un membre de son groupe familial ne sont plus exonérés d'impôt sur le revenu. Vous devez donc les déclarer au cadre 5.

510

RÉSULTATS DÉTERMINÉS PAR VOUS-MÊME

La plus ou moins-value est généralement déterminée, pour chaque titre cédé, par la différence entre son prix effectif de cession net des frais et taxes acquittés par le cédant, et son prix ou valeur d'acquisition.

Cas particulier : prise en compte des moins-values sur titres de sociétés faisant l'objet d'une procédure collective.

Principe général : prise en compte de la moins-value lors de l'annulation des titres.

La moins-value peut être prise en compte si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- les titres doivent être annulés;
- l'annulation doit intervenir dans le cadre d'une procédure collective de redressement, de cession ordonnée par le tribunal ou de liquidation judiciaire (ce qui exclut une annulation volontaire quels qu'en soient les motifs);
- le titulaire des titres annulés ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation en raison de son activité de gestion au sein de la société;
- les titres annulés ne doivent pas être détenus dans le cadre d'un engagement à long terme, d'un PEE ou d'un PEA.

Dans ce cas, la perte est constatée au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'annulation des titres en exécution du jugement du tribunal de commerce.

L'imputation des moins-values d'annulation est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

Lorsque les titres annulés ont été reçus depuis le 1.1.2000 dans le cadre d'une opération d'échange ouvrant droit au sursis d'imposition, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, le cas échéant diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

La moins-value constatée est diminuée :

- des sommes ou valeurs remboursées, dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants, lorsque les titres annulés ont fait l'objet d'un tel remboursement;
- des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 univiciés.

Exception : option pour l'anticipation de la prise en compte de la moins-value.

Préalablement à l'annulation des titres, il est possible, sur option expresse, d'imputer la moins-value à compter de l'année au cours de laquelle intervient soit le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application des articles L.631-22 et suivants du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, soit le jugement prononçant sa liquidation judiciaire. Cette option doit porter sur l'ensemble des titres détenus dans la société. Le détenteur des titres ne doit pas, pour pouvoir exercer

l'option, avoir été mis en cause personnellement dans le cadre de la procédure collective. Lorsque cette mise en cause intervient postérieurement à l'option, la moins-value imputée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la condamnation. Par ailleurs, en cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la moins-value imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Modalités de prise en compte de la moins-value

Dans les deux cas (principe général ou option) :

- le montant de la moins-value doit être reporté directement ligne 524;
- vous devez joindre en annexe, sur papier libre, le détail du calcul ayant conduit à la détermination de la moins-value;
- vous devez joindre les copies d'un extrait des jugements ou de l'une des formalités assurant la publicité de ces jugements (notamment extraits du K bis ou du RCS, publication dans un journal d'annonces légales ou extrait du BODACC), ainsi que la copie d'un document justifiant du nombre de titres détenus à la date du jugement.

Si vous souhaitez imputer vos moins-values de façon anticipée, vous devez en outre obligatoirement remplir les lignes 525 et 526 :

- ligne 525 : cochez la colonne des titres concernés;
- ligne 526 : indiquez le montant des moins-values imputées, préalablement à l'annulation des titres.

Prise en compte des pertes constatées en cas de réduction à zéro du capital

Pour les pertes subies à compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 13 de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 étend la possibilité d'imputer les pertes résultant d'une annulation de titres en cas de réduction totale de capital en application de l'alinéa 2 des articles L.223-42 et L.225-248 du Code de commerce, dès lors que les pertes restant à imputer sont égales ou supérieures aux capitaux propres.

Les pertes subies par l'associé de la société à responsabilité limitée ou la société anonyme et dont les titres sont annulés dans ces conditions sont donc désormais imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, le cas échéant, des dix années suivantes dans la limite du prix ou de la valeur d'acquisition des titres. En revanche, demeurent non imputables les moins-values constatées en cas de réduction partielle ou totale du capital lorsque les pertes sont inférieures aux capitaux propres.

Le montant de la moins-value doit être reportée directement ligne 524 de la déclaration. Vous devez joindre en annexe sur papier libre le détail du calcul de votre moins-value.

Rachat par une société de ses propres titres

La plus ou moins-value constatée à l'occasion d'un tel rachat doit être mentionné au § 510. Elle est déterminée par différence entre le prix de rem-

boursement des titres et leur prix ou valeur d'acquisition ou de souscription.

Indiquez :

- à la ligne 514 et par titre racheté, le montant du remboursement;
- à la ligne 521, le montant global d'acquisition des titres rachetés (somme des prix unitaires d'acquisition).

512

Date de la cession ou du rachat

Il s'agit de la date de transfert à titre onéreux de la propriété juridique des titres, c'est-à-dire :

- pour les cessions de titres de sociétés cotés sur un marché organisé ou réglementé, de la date de règlement-livraison des titres;
- pour les cessions de titres de sociétés cotés avec service de règlement différé (SRD), de la date de la liquidation;
- pour les cessions de titres de sociétés non cotées, de la date effective de la transaction (date de la conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession), quelles que soient les modalités retenues pour le paiement du prix ou la livraison des titres.

514

Valeur unitaire de cession

- pour les cessions de titres de sociétés cotées, retenez le cours auquel la transaction boursière a été conclue, y compris pour les obligations le prix correspondant à la fraction courue du coupon;
- pour les cessions de titres de sociétés non cotées, retenez le prix réel stipulé entre les parties;
- pour les "SICAV", prenez la valeur liquidative;
- pour les cessions réalisées moyennant le paiement d'une rente viagère, retenez la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts;
- pour les donations de titres de sociétés cotées, prenez la valeur retenue pour la détermination de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière prévue au I de l'article 978 du CGI.

Ajoutez au prix de cession toutes charges et indemnités stipulées au profit du cédant ou d'un tiers.

517

Frais de cession

Les frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession viennent en déduction du prix de cession :

- pour les cessions de titres opérées en bourse : il s'agit des commissions de négociation ainsi que des commissions versées en rémunération du service de règlement différé (SRD), des frais de courtage;
- pour les cessions de titres effectuées hors bourse : il s'agit des commissions des intermédiaires, des honoraires versés aux experts chargés de l'évaluation des titres lorsque ces frais sont mis à la charge du vendeur.

520

Prix ou valeur d'acquisition unitaire

Le prix d'acquisition ou valeur vénale unitaire des titres est constitué, sauf cas particuliers exposés ci-après :

- par le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le cédant;
- ou si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par mutation à titre gratuit (succession, donation simple ou donation-partage), par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Lorsque la cession porte sur des titres ou droits fongibles, c'est-à-dire non identifiable (cf. infra), de même nature et acquis à des prix différents, le prix ou valeur d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres (règle dite du prix moyen pondéré ou PMP). Cette règle est obligatoire.

Lorsque la cession porte sur des titres ou droits identifiables, c'est-à-dire des titres ou droits pour lesquels le cédant connaît, à la date de leur cession et pour chacun d'entre eux, leur date et prix d'acquisition ou de souscription (exemple : titres numérotés, titres inscrits sur un registre tenu par la société, etc.) le résultat de cession est déterminé, pour chaque titre ou droit cédé, à partir de son prix effectif d'acquisition ou de souscription. Lorsque le cédant cède la totalité des titres individualisables qu'il détient dans une société, il est admis que le résultat de cession soit déterminé en retenant comme prix d'acquisition des titres le PMP. Dès lors, pour les titres identifiables la ligne 520 n'est à remplir qu'en cas de recours au PMP.

EXEMPLE : calcul du prix moyen pondéré avec des actions de la société X.

Acquisition en N-5 de 100 actions au prix unitaire de 95 € et en N-3 de 200 actions au prix unitaire de 110 €.

Le PMP est égal à :

$$[(100 \times 95) + (200 \times 110)] / 300 = 105 \text{ €}$$

Cession en N de 150 actions.

Prix unitaire : 120 €

$$\text{Le gain est de } 150 \times (120 \text{ €} - 105 \text{ €}) = 2250 \text{ €}$$

Règles particulières d'évaluation

- Valeurs mobilières cotées acquises avant le 1.1.1979

Vous avez la possibilité d'opter au § 500 pour un prix de revient effectif d'acquisition ou un prix de revient forfaitaire, uniquement pour des titres cotés acquis avant le 1.1.1979. Dans ce cas, cochez la ou les cases correspondantes aux lignes 501 à 503.

Vous pouvez choisir entre plusieurs options globales :

- pour les valeurs françaises à revenu variable, il y a trois possibilités : retenir le prix effectif d'acquisition des titres, retenir le cours moyen de cotation au comptant de chaque titre pendant l'année 1972 ou, enfin, retenir le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978;

- pour les valeurs françaises à revenu fixe et pour les valeurs étrangères à revenu fixe ou variable, le choix peut s'opérer entre le prix effectif d'acquisition et le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

L'option est globale et irrévocable.

Vous devez faire connaître votre choix au moment du dépôt de la première déclaration (plus ou moins-value) portant sur des titres acquis avant le 1.1.1979. Si vous avez déjà opté précédemment pour une option vous devez la conserver.

- Droits sociaux détenus par le cédant ou son groupe familial qui ont dépassé 25 % des bénéfices de la société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.

Retenez soit le prix d'acquisition, soit la valeur des titres au 1.1.1949 si cette valeur est supérieure au prix d'acquisition et si vous étiez en possession des titres à cette date.

- Valeurs mobilières cotées acquises avant le 31.12.1995

Pour l'ensemble de votre portefeuille coté ou assimilé détenu au 31 décembre 1995 (autres que les "SICAV monétaires"), y compris les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1979, vous aviez formulé lors du dépôt en 1997 de votre 2042, une option irrévocable :

- soit pour un prix de revient réel;
- soit pour un prix de revient forfaitaire des titres cotés au 31 décembre 1995, qui était égal à 85 % de leur cours coté au 29 décembre 1995, à condition de ne pas avoir franchi le seuil d'imposition en 1993, 1994 et 1995.

Par conséquent, en cas de cession en 2020 de tels titres, vous devez conserver la même modalité de détermination du prix d'acquisition.

- Parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation dites "SICAV monétaires"

Le prix d'acquisition est le prix effectif d'acquisition ou le PMP.

À défaut, il est admis de retenir le prix d'achat client ou le prix d'achat forfaitaire.

- Cession de titres reçus en contrepartie d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition intervenu depuis le 1.1.2000.

En cas de cession de titres reçus en échange depuis le 1.1.2000 (échange initial ou échange prorogeant un report d'imposition) le prix d'acquisition unitaire des titres cédés est constitué par le prix de revient historique (c'est à dire celui d'origine des titres remis à l'échange) diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange, divisé par le nombre de titres reçus lors de l'échange.

Lorsque les opérations d'échange ont été réalisées à compter du 1.1.2017, le prix d'acquisition unitaire des titres cédés est constitué par le prix de revient historique diminué le cas échéant de la soulte reçue qui n'a pas été imposée au titre de l'année de l'échange ou majoré de la soulte ver-

sée lors de l'échange, divisé par le nombre de titres reçus lors de l'échange.

– Cession de parts de fonds communs de créances (FCC) ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risque d'assurance ayant fait l'objet d'un amortissement partiel entre la date d'acquisition et celle de leur cession : le prix d'acquisition doit être diminué du montant du capital remboursé.

– Cession ultérieure de titres ayant fait l'objet d'un versement de complément de prix en exécution d'une clause d'indexation.
Le prix d'acquisition d'origine doit être augmenté du complément de prix versé.

521

Prix d'acquisition global des titres

Il s'agit de la somme des prix ou valeurs d'acquisition unitaires des titres cédés ou rachetés.
Attention : si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt "Madelin" pour investissement au capital des PME (art 199 terdecies-0 A du CGI) et/ou de la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés foncières solidaires (art. 199 terdecies-0 AB du CGI) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés ou rachetés, vous devez diminuer le prix d'acquisition global du montant de la réduction d'impôt effectivement obtenue relative aux titres cédés ou rachetés.

522

Frais d'acquisition

Ces frais sont retenus pour leur valeur réelle. Toutefois dans certains cas une évaluation forfaitaire est possible.

> Les frais réels :

– pour les acquisitions à titre onéreux, tenez compte des frais de courtage, des commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé (SRD), des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte ;

– pour les acquisitions à titre gratuit, tenez compte des frais d'acte et de déclaration et des droits de mutation proprement dits.

> L'évaluation forfaitaire.

Fixée à 2 % du prix d'acquisition, elle n'est possible que pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1987 :

– pour les acquisitions à titre onéreux, retenez le cours de négociation ;

– pour les acquisitions à titre gratuit, prenez la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

525 & 526

Reportez-vous au cas particulier §510.

540

PLUS OU MOINS-VALUES DÉTERMINÉES PAR VOS INTERMÉDIAIRES FINANCIERS OU PAR LES PERSONNES INTERPOSÉES

Indiquez ici les plus ou moins-values calculées pour vous par vos intermédiaires financiers ou les personnes interposées, à l'exception des plus ou moins-values de cession de titres pour lesquels vous avez bénéficié de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 terdecies 0-A du CGI (réduction d'impôt "Madelin" pour souscription au capital des PME) et/ou de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 terdecies-0 AB (réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés foncières solidaires) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés. Ces plus ou moins-values doivent en effet faire l'objet d'un "recalcul" de votre part pour modifier le prix d'acquisition des titres et doivent donc être déterminées au cadre 510.

Lorsque vous optez pour l'imposition selon le barème progressif, l'abattement de droit commun et/ou l'abattement renforcé sont potentiellement applicables à vos plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018. Dès lors qu'elles y sont éligibles, vos plus-values calculées par vos intermédiaires financiers doivent être réparties en fonction de la durée de détention des titres cédés au jour de la cession.

Par ailleurs, vous devez indiquer pour chaque type d'abattement et pour chaque durée de détention de titres cédés le nom et l'adresse de vos intermédiaires financiers suivi de la mention "IF" et/ou de vos personnes interposées suivi de la mention "PI" concernées par les cessions de titres et conserver les documents qu'ils vous ont transmis. Ils pourront vous être demandés ultérieurement par l'administration.

Pour les résultats déterminés par une personne interposée (société de personnes, groupement réalisant des opérations pour le compte de ses membres, fiducies), indiquez également la part vous revenant dans les résultats. Attention : ne déclarez pas au § 540 la part vous revenant dans les plus-values bénéficiant du report d'imposition pour réinvestissement du produit de cession dans une société en application de l'ancien article 150-0 D bis du CGI devenues imposables en 2020 suite à l'expiration du report. Ces plus-values se déclarent en effet section 516 de la 2074-I.

Modalités déclaratives

Déclarez à la ligne 541 le montant total des moins-values déterminées par vos intermédiaires financiers ou personnes interposées.

Déclarez à la ligne 542 le montant total des plus-values calculées par vos intermédiaires financiers et/ou personnes interposées non éligibles à l'abattement pour durée de détention.

Répartissez à la ligne 544, les plus-values éligibles à l'abattement de droit commun en fonction de la

durée de détention des titres cédés au jour de la cession et indiquez à la ligne 546 le nom et l'adresse des intermédiaires financiers et/ou des personnes interposées concernées par chacune des plus-values réparties.

Répartissez à la ligne 548, les plus-values éligibles à l'abattement de droit renforcé en fonction de la durée de détention des titres cédés au jour de la cession et indiquez à la ligne 550 le nom et l'adresse des intermédiaires financiers et/ou des personnes interposées concernées par chacune des plus-values réparties.

CADRE 6

GAINS DE CESSON DE CRÉANCES REPRÉSENTATIVES D'UN COMPLÉMENT DE PRIX À RECEVOIR EN EXÉCUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION

Le gain retiré de la cession d'une créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation est imposé au titre de l'année de la cession selon le régime des plus-values mobilières au taux forfaitaire unique de 12,8 % ou sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que le complément de prix lui-même.

Important : ne déclarez pas dans le cadre 6 le gain retiré de l'apport de la créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation. Le gain d'apport de la créance est à déclarer sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I.

CADRE 7

CLÔTURE, RETRAITS OU RACHATS DE VOTRE PEA OU PEA-PME AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI DE 5 ANS (HORS OPÉRATIONS SUR ORA, CF. CADRE 7BIS)

RETRAITS OU RACHATS AVANT UN DÉLAI DE 5 ANS À COMPTER DE L'OUVERTURE

Principe général

Sauf dérogations listées ci-dessous, tout retrait ou tout rachat, même partiel, avant l'expiration de la cinquième année du plan entraîne la clôture du PEA (ou PEA-PME) et l'imposition de la plus-value nette.

Dérogations à la clôture

1. Situations ne générant pas d'imposition de la plus-value nette

Certains retraits ou rachats partiels avant l'expiration de la cinquième année du plan n'entraînent pas sa clôture si les conditions de l'article 150-0 A.II.2 du CGI sont remplies :

– les sommes ou valeurs retirées ou rachetées sont affectées, dans les 3 mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d’une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l’exploitation ou la direction;
– ou ces sommes sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d’une société, à l’achat d’une entreprise existante ou sont versées au compte de l’exploitant d’une entreprise individuelle créée depuis moins de 3 mois à la date du versement.

Si la clôture du plan intervient dans les 5 ans de son ouverture et si vous affectez tout ou partie du retrait (montant mentionné ligne 711) conformément aux dispositions de l’article 150-0 A II.2 du CGI, vous pouvez bénéficier d’une exonération, totale ou partielle, de la plus-value nette. En cas de moins-value nette, celle-ci n’est ni imputable ni reportable. Complétez alors les lignes 714 à 716.

Remarques :

- les conditions doivent s’apprécier par PEA ou PEA-PME;
- en cas d’affectation partielle, seule la partie du gain net qui fait l’objet de l’affectation peut bénéficier de l’exonération d’impôt sur le revenu.
- en cas d’affectation totale, vous n’avez pas à remplir les lignes 710 et 718.

2. Situations générant l’imposition de la plus-value nette :

A. Événements exceptionnels

L’article L 221-32, II du Code monétaire et financier, tel que modifié par l’article 91 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, prévoit que le plan n’est pas clos lorsque le retrait ou le rachat avant l’expiration de la cinquième année du plan résulte de certains événements exceptionnels affectant le titulaire du plan ou son conjoint ou partenaire de Pacs. Sont visés le licenciement, la mise à la retraite anticipée ou l’invalidité (de deuxième ou troisième catégorie). Cette dérogation s’applique quel que soit le type de plan, PEA “classique” ou PEA “PME-ETI”. L’article 150-0 A du CGI, tel que modifié par l’article 91 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, précise que, lorsque le retrait ou le rachat résultant d’événements exceptionnels n’entraîne pas la clôture du plan, le gain net imposable à l’impôt sur le revenu est alors déterminé selon les mêmes modalités que les prélèvements sociaux, au prorata du montant retiré par rapport à la valeur liquidative totale du plan.

B. Retraits de titres d’une société en liquidation

En cas d’ouverture d’une procédure de liquidation judiciaire (ou d’une procédure équivalente sur le fondement d’un droit étranger, à l’exclusion d’une procédure d’insolvabilité secondaire mentionnée au règlement européen 2015-848) à l’encontre d’une société dont les titres figurent sur un PEA, l’article L 221-32, IV du Code monétaire et financier, tel que modifié par l’article 91 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, vous autorise à retirer les titres de cette société sans que ce retrait

n’entraîne la clôture du plan ni le blocage des versements. En cas de retrait avant la cinquième année de fonctionnement du plan, le gain net imposable est calculé selon les mêmes modalités que le cas 1 ci-dessus. Vous pouvez bénéficier de cette mesure aussi bien pour des titres figurant sur un PEA “classique” que pour des titres inscrits sur un PEA “PME-PMI”.

Si vous avez effectué des retraits ou des rachats partiels autorisés dans les conditions énoncées dans les cas 1 ou 2 ci-dessus, complétez alors les lignes 721 à 724.

Calcul du gain en cas de retrait ou de rachat entraînant la clôture du PEA ou du PEA-PME

Indiquez ligne 711 :

- soit la valeur liquidative du PEA ou PEA-PME qui est déterminée en tenant compte de la valeur réelle des titres inscrits sur le plan ainsi que des sommes figurant sur le compte espèces;
- soit dans le cadre d’un PEA assurance, la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date du retrait.

Indiquez ligne 712 le total des versements, y compris les transferts de titres, intervenus depuis la date d’ouverture. Si au cours d’une année précédant la clôture du plan, vous avez effectué un retrait ou un rachat n’ayant pas entraîné la clôture du plan (cf. ci-après § “dérogations”), le total des versements à porter ligne 712 ne doit pas comprendre les versements afférents à ces précédents retraits ou rachats autorisés.

Indiquez à la ligne 717 :

1. les revenus retirés des titres non cotés inscrits dans le PEA pour la part excédant 10 % de la valeur de ces titres;
2. les produits des placements effectués en obligations remboursables en actions (ORA) lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes pour la part excédant 10 % du montant de la valeur d’inscription des ORA.

Ces revenus ne bénéficiant pas de l’exonération prévue au 5° bis de l’article 157 du CGI ont été déclarés sur la déclaration n°2042 et imposés lors de leur perception :

- ligne 2FU pour les revenus retirés des titres non cotés;
 - ligne 2TQ pour les produits des placements en ORA.
3. les plus-values de cession des ORA déjà taxées.

Calcul du gain en cas de retrait ou de rachat n’entraînant pas la clôture du PEA ou du PEA-PME

Indiquez à la ligne 722, la valeur liquidative ou de rachat au 1^{er} janvier 1997 augmentée des verse-

ments effectués sur le plan depuis cette date et diminuée de la part des versements ou des primes versées comprise dans des précédents retraits ou rachats (c’est-à-dire diminuée de la somme correspondant à l’ensemble des retraits ou rachats antérieurs elle-même diminuée du gain net attaché à ces retraits ou rachats antérieurs). La valeur liquidative ou de rachat ne tient pas compte des gains nets et produits de placement afférents aux parts des fonds communs de placement à risques ou des fonds professionnels de capital investissement et aux actions des sociétés de capital-risque détenues dans le plan.

Retraits ou rachats avant 5 ans : imposition du gain net imposable

Si le retrait ou le rachat du ou des PEA ou du PEA-PME est intervenu avant 5 ans à compter de leur ouverture, le gain net imposable sera taxé à 12,8 % ou sur option expresse et globale de votre part, au barème progressif de l’impôt sur le revenu.

CLÔTURE APRÈS UN DÉLAI DE 5 ANS À COMPTER DE L’OUVERTURE

Principe général

La clôture d’un PEA, après le délai de 5 ans à compter de son ouverture, n’entraîne ni l’imposition de la plus-value à l’impôt sur le revenu ni la prise en compte de la moins-value nette.

Exception

La moins-value résultant de la clôture de PEA de plus de 5 ans peut être prise en compte, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n’ayant pas entraîné la clôture du plan;
- les titres figurant dans le plan ont été cédés en totalité ou le contrat de capitalisation a fait l’objet d’un rachat total.

Ces conditions doivent s’apprécier à la date de la clôture du PEA.

Si vous respectez les conditions énoncées ci-dessus, vous pouvez reporter la moins-value nette ligne 923.

CADRE 7BIS

CESSION OU RETRAIT DES ORA NON COTÉES OU DES ACTIONS REÇUES EN REMBOURSEMENT DE CELLES-CI INSCRITES DANS UN PEA-PME

Calcul de la plus-value de cession ou de retrait des obligations remboursables en actions (ORA)

Le PEA “PME-ETI” est désormais ouvert par l’article 93 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 aux obligations remboursables en actions (ORA) non cotées.

Toutefois, l'article 157, 5° bis du CGI fixe un plafonnement d'exonération visant les plus-values. Ainsi, les plus-values afférentes à la cession ou au retrait des ORA ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu que dans la limite du double de la valeur d'inscription des ORA. Si vous avez réalisé ce type de plus-value, complétez alors les lignes 741 à 745 et ce, quelle que soit la date de cession ou de retrait des ORA non cotées du PEA "PME-ETI".

CADRE 8

SOULTE REÇUE DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'ÉCHANGE DE TITRES RÉALISÉE À COMPTER DU 1.1.2017 (ART. 150-0 B DU CGI)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, lorsque le montant de la soulte reçue dans le cadre d'une opération d'échange de titres n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value réalisée lors de l'opération d'échange ou d'apport est imposée au titre de l'année de réalisation de cette opération à hauteur du montant de la soulte reçue. Le sursis d'imposition ne s'applique alors qu'à la différence entre le montant de la plus-value réalisée et celui de la soulte.

Rappel: si la soulte excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value réalisée lors de l'apport est immédiatement et entièrement imposable. Elle doit être déclarée au cadre 5.

815

Valeur globale des titres remis à l'échange

La valeur globale des titres remis à l'échange correspond à la valeur globale des titres reçus en échange, éventuellement majorée de la soulte reçue ou diminuée de la soulte versée.

816

Prix ou valeur globale d'acquisition

Il s'agit de la somme des prix ou valeurs d'acquisition unitaires des titres remis à l'échange.

820 À 825

Détermination de la plus-value imposable

Deux possibilités:

A. la ligne 817 est supérieure à la ligne 821

Le montant de la plus-value d'échange est supérieur au montant de la soulte reçue.

Dans ce cas, une fraction de la plus-value d'échange est imposable immédiatement à concurrence du montant de la soulte déclaré à la ligne 821.

Exemple 1: M. V a acquis en juin N des titres d'une société A pour une valeur de 250 000 €. En mars N+1, il apporte ces titres à une société B soumise à l'IS non contrôlée pour une valeur d'apport de 300 000 €. Il reçoit à cette occasion des titres de la société B pour une valeur de 280 000 € et une soulte de 20 000 € (soit un montant qui n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus). Il cède en mars

N+4 les titres reçus en rémunération de l'apport pour une valeur de 400 000 €.

La plus-value d'apport de 50 000 €

(300 000 – 250 000) est supérieure à la soulte reçue.

Dans ce cas, une fraction de la plus-value est imposable immédiatement à concurrence du montant de la soulte, soit 20 000 €.

Lors de la cession ultérieure des titres de la société B reçus en rémunération de l'apport, le gain net sera calculé par référence au prix d'acquisition des titres échangés de 250 000 €. Le prix d'acquisition n'est pas diminué de la soulte reçue, dès lors que celle-ci a déjà fait l'objet d'une imposition lors de l'échange. La plus-value de cession des titres de B s'élève à 150 000 € (400 000 – 250 000).

B. la ligne 817 est inférieure ou égale à la ligne 821

Le montant de la plus-value d'échange est inférieur ou égal au montant de la soulte reçue.

Dans ce cas, la totalité de la plus-value déclarée à la ligne 817 est immédiatement imposable et la fraction de soulte excédant la plus-value (ligne 826) sera prise en compte ultérieurement lors de la cession des titres reçus en rémunération de l'apport.

Exemple 2: Mêmes données que l'exemple 1 mais les titres A ont été acquis en juin N pour une valeur de 290 000 €.

La plus-value d'apport de 10 000 €

(300 000 – 290 000) est inférieure à la soulte de 20 000 €. Dans ce cas, la totalité de la plus-value d'apport de 10 000 € fait l'objet d'une imposition immédiate.

Lors de la cession des titres de B reçus en rémunération de l'apport, le gain net imposable est calculé par référence au prix d'acquisition diminué de la fraction de la soulte reçue qui n'a pas été imposée en N+1 lors de l'échange soit 10 000 € (20 000 – 10 000). Le prix d'acquisition corrigé s'élève à 280 000 € (290 000 – 10 000). Le gain net s'élève à 120 000 € (400 000 – 280 000).

CADRE 9

RÉCAPITULATION DES PLUS-VALUES ET DES MOINS-VALUES RÉALISÉES EN 2020

900

COLONNES PLUS-VALUE ET MOINS-VALUE

Reportez dans chacune des lignes de 901 à 912, les plus-values et/ou moins-values que vous avez calculées dans le ou les cadres précédents de la déclaration.

N'oubliez pas de reporter:

– ligne 908, 909 et 910 les résultats éventuellement déterminés sur la 2074-I;

– ligne 911, les résultats éventuellement déterminés sur la 2074-DIR;

– ligne 912, ceux éventuellement calculés sur la 2074-IMP.

CADRE 10

MONTANT DE VOS MOINS-VALUES ANTÉRIEURES REPORTABLES, SITUATION AU 31.12.2019

Détaillez dans ce cadre le montant des moins-values subies de 2010 à 2019 qui n'ont pas encore été imputées sur les plus-values de même nature au 31.12.2019. Ces moins-values s'imputent au cadre 11 de la déclaration.

CADRE 11

DÉCLARATION

Situation n° 1 : vous n'avez réalisé que des moins-values

Ne remplissez pas le tableau. Reportez le total des moins-values sur la ligne 3VH de la 2042C.

Cette moins-value globale réalisée en 2020 pourra s'imputer sur les plus-values des 10 années suivantes. Inscrivez cette moins-value au paragraphe 12 de la 2074 "situation au 31.12.2020" dans la case 2020.

Cas particulier: si vous avez également réalisé en 2020 un gain de levée d'option (uniquement pour les options attribuées avant le 20.06.2007) ou un gain lors de la cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, vos moins-values sont imposables sur ces gains. Par conséquent, ne reportez à la ligne 3VH que le reliquat de moins-values qui n'a pas pu s'imputer sur ces gains.

Situation n° 2 : vous n'avez réalisé que des plus-values ou vous avez réalisé des plus-values et des moins-values

Reportez-vous au § "comment remplir le tableau" ci-dessous.

COMMENT REMPLIR LE TABLEAU ?

Le tableau permet :

– d'imputer vos moins-values de l'année et vos moins-values antérieures résultant d'opérations imposables pour le montant et sur les plus-values de votre choix (dans la limite du montant de la plus-value);

– de déterminer la plus-value avant abattement à reporter sur votre déclaration des revenus n°2042C;

– de calculer, uniquement lorsque vous optez pour l'imposition selon le barème progressif, l'abattement proportionnel pour durée de détention potentiellement applicable aux plus-values de cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 subsistantes après imputation des moins-values;

– de reporter le montant des abattements pratiqués sur vos plus-values sur votre déclaration des revenus n°2042C.

Remarque commune à la situation n° 1 et la situation n° 2 ci-dessous : ne reportez colonne A que les plus-values ou distributions (montants positifs).

Deux situations possibles :

Situation n° 1 : vous n'avez réalisé que des plus-values

Cas n° 1 : imposition au taux forfaitaire de 12,8 %
Vos plus-values ne bénéficient pas des abattements proportionnels. Remplissez uniquement la phase 1 (à l'exception de la colonne B) en procédant aux imputations des moins-values antérieures dans la limite du montant de vos plus-values pages 6 à 12 de la déclaration n° 2074. Reportez ensuite vos plus-values ou distributions sur la déclaration n° 2042C conformément aux indications de la colonne E du tableau.

Cas n° 2 : imposition sur option au barème progressif
1. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1.1.2018

Vos plus-values peuvent bénéficier des abattements proportionnels pour durée de détention. Distinguez dans les lignes appropriées les plus-values selon leurs éligibilités aux abattements pour durée de détention de droit commun ou renforcé. Si les conditions d'éligibilités à un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé sont remplies, calculez l'abattement à la phase 2 du tableau applicable à la plus-value subsistante après imputation des moins-values. Vous pouvez utiliser la fiche n° 2074-ABT, sauf pour le bloc 1134, pour calculer l'abattement applicable puis complétez les colonnes F et/ou G du tableau.

La 2074-ABT est disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques. Reportez-vous à cette fiche pour savoir par quel type d'abattement sont concernés les titres ayant dégagé la plus-value.

N'oubliez pas de reporter les abattements conformément aux indications du tableau sur la 2042C, ligne 35G pour l'abattement de droit commun et ligne 35L pour l'abattement renforcé.

2. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits après le 1.1.2018

Vos plus-values sont exclues du champ d'application des abattements. Remplissez uniquement la phase 1 du tableau.

Situation n° 2 : vous avez réalisé des plus-values et des moins-values

Cas n° 1 : imposition au taux forfaitaire de 12,8 %
Vos plus-values ne bénéficient pas des abattements proportionnels. Remplissez uniquement la phase 1 du tableau pages 6 à 12 de la déclaration n° 2074 en procédant aux imputations des moins-values disponibles dans la limite du montant de vos plus-values. Reportez ensuite vos plus-values sur la déclaration n° 2042C conformément aux indications de la colonne E du tableau.

Cas n° 2 : imposition sur option au barème progressif
1. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1.1.2018

Vos plus-values peuvent bénéficier des abattements proportionnels pour durée de détention. Procédez d'abord à l'imputation des moins-values de l'année puis, le cas échéant, des moins-values antérieures sur les plus-values de votre choix dans la limite du montant de la plus-value à la phase 1 du tableau. Si les conditions d'éligibilités à un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé sont remplies, calculez à la phase 2 du tableau l'abattement applicable à la plus-value subsistante après imputation des moins-values. Utilisez la fiche n° 2074-ABT, sauf pour le bloc 1134, pour calculer l'abattement applicable puis complétez les colonnes F et/ou G du tableau. La 2074-ABT est disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

2. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits après le 1.1.2018

Vos plus-values sont exclues du champ d'application des abattements. Remplissez uniquement la phase 1 du tableau en procédant aux imputations des moins-values pour le montant et sur les plus-values de votre choix. Reportez ensuite vos plus-values sur la déclaration n° 2042C.

Lorsque vous avez réalisé à la fois des plus-values et des moins-values, les plus-values réalisées au cours de l'année doivent être réduites de la totalité de vos moins-values disponibles (de l'année et antérieures) dans la limite de ces mêmes plus-values. Vous ne pouvez pas choisir de conserver une partie des moins-values de l'année pour les imputer les années suivantes. Si le total de vos moins-values de l'année est supérieur à vos plus-values reportez l'excédent de moins-value de l'année non imputée ligne 3VH de la 2042C. L'excédent de moins-values non imputé calculé à la ligne 1161 est reportable sur les plus-values et gains de même nature au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

Remarque sur le bloc 1134 : Pour les plus-values calculées par vos intermédiaires financiers et/ou vos personnes interposées, répartissez les plus-values éligibles à l'abattement de droit commun et/ou à l'abattement renforcé en fonction de la durée de détention des titres cédés. Appliquez ensuite le taux d'abattement correspondant à la durée de détention des titres indiqué dans le tableau pour calculer le montant de l'abattement applicable.

Modalités particulières de calcul des abattements pour durée de détention

Ligne 1141 : Plus-values réalisées par les dirigeants de PME européennes en vue de leur départ à la retraite.

L'article 28, I-17° de la loi de finances pour 2018 a modifié les modalités d'application de l'abattement fixe de 500 000 € pour les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite.

Cet abattement est réservé aux titres détenus depuis au moins un an. L'abattement fixe est applicable quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (taux forfaitaire de 12,8 % ou barème progressif). Il n'est pas cumulable avec l'abattement de droit commun ou renforcé.

Pour les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018, si vous optez pour l'imposition selon le barème progressif et que vous remplissez les conditions d'application de l'abattement fixe et d'un abattement proportionnel, vous devez choisir entre :

- le bénéfice de l'abattement fixe ou ;
- le bénéfice de l'abattement proportionnel de droit commun ou renforcé.

Rappel : Pour les titres acquis ou souscrits après le 1^{er} janvier 2018, l'abattement proportionnel n'est plus applicable.

Modalités de report de la plus-value avant abattement sur la déclaration n° 2042C

Avant de calculer l'abattement fixe ou un abattement proportionnel potentiellement applicable sur vos plus-values, vous devez préalablement imputer vos moins-values disponibles dans la limite du montant de la plus-value constatée.

Si vous choisissez d'appliquer sur la plus-value subsistante après imputation des moins-values, l'abattement fixe ou l'abattement proportionnel renforcé, reportez le montant de la plus-value avant abattement réalisée lors de la cession des titres A et B, ligne 3UA de la 2042C.

Si vous choisissez d'appliquer sur la plus-value subsistante après imputation des moins-values, uniquement l'abattement proportionnel de droit commun, reportez le montant de la plus-value avant abattement réalisée lors de la cession des titres A et B, ligne 3VG de la 2042C.

Modalités de report de l'abattement fixe ou d'un abattement proportionnel sur la déclaration n° 2042C

La plus-value (après imputation de vos moins-values) calculée à la colonne E du tableau est, lorsque toutes les conditions prévues à l'article 150-0 D ter ou 150-0 D du CGI sont remplies, réduite :

- soit exclusivement de l'abattement fixe de 500 000 € dans la limite du montant de la plus-value. Dans ce cas, reportez ligne 3VA de la 2042C le montant de l'abattement fixe pratiqué.

- soit d'un abattement proportionnel de droit commun (les conditions d'application audit abattement étant remplies) sous réserve d'opter pour le barème progressif et de renoncer à l'abattement fixe. Dans ce cas, reportez ligne 35G de la 2042C le montant de l'abattement de droit commun.

- soit d'un abattement proportionnel renforcé (les conditions d'application audit abattement étant remplies) sous réserve d'opter pour l'imposition selon le barème progressif et de renoncer à l'abattement fixe. Dans ce cas, reportez ligne 35L de la 2042C le montant de l'abattement renforcé.

Pour calculer l'abattement proportionnel pour durée de détention de droit commun et/ou renforcé sur la plus-value restante après imputation des moins-values, utilisez la fiche n°2074-ABT disponible sur impots.gouv.fr.

Si vous réalisez plus de deux plus-values, souscrivez une nouvelle 2074-DIR et reportez le montant de l'abattement fixe ou d'un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé pratiqué sur chaque plus-value comme précédemment.

Ligne 1149: Expiration du report pour les plus-values de l'article 150-0 B ter du CGI

Pour les plus-values d'apport placées en report d'imposition sous le régime de l'article 150-0 B ter en 2013 ou en 2014, la plus-value calculée lors de l'apport initial à retenir est la plus-value brute avant application de l'abattement pour durée de détention calculé lors de la mise en report.

Remarque: Le taux d'imposition historique issu du barème progressif de l'impôt sur le revenu est obligatoirement applicable aux plus-values placées en report d'imposition entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017 dont le report expire en 2020 (cf. modalités de calcul du taux chapitre "déclaration 2074-I", § 597a et 597b).

Cas particulier: Exit Tax - transfert du domicile fiscal hors de France en 2020

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2020 et que vous détenez à la date de votre départ des plus-values en report d'imposition, vous devez souscrire une 2074-ETD au titre de "l'exit tax". Dans certaines situations décrites dans la 2074-ETD, vous serez amené à remplir les lignes 1155 à 1159 de la 2074 puis à reporter les résultats sur la 2074-ETD.

Attention, ligne 1159, pour les plus-values d'apport placées en report d'imposition sous le régime de l'article 150-0 B ter en 2013 ou en 2014, la plus-value calculée lors de l'apport initial à retenir est la plus-value brute avant application de l'abattement pour durée de détention calculé lors de la mise en report.

CADRE 12

SUIVI DE VOS MOINS-VALUES ANTÉRIEURES REPORTABLES SUR 10 ANS

Complétez le cadre 12 du montant des moins-values reportables au 31.12.2020, compte tenu des moins-values qui ont été imputées sur les plus-values réalisées en 2020.

Vous aurez ainsi une vision synthétique des moins-values restant à imputer sur les plus-values de même nature réalisées au cours des années suivantes.

CADRE 13

VOS PLUS-VALUES ET VOS GAINS D'APPORT DE CRÉANCES EN REPORT D'IMPOSITION

Indiquez :

– ligne 1301 le montant des plus-values d'apport de VM, droits sociaux ou titres à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur et dont vous avez demandé le report d'imposition au cadre 3 de la 2074-I;

– ligne 1302 le montant des compléments de prix afférents à la cession de titres dont la plus-value a été placée en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI dont vous avez demandé le report d'imposition au cadre 2 de la 2074-I;

– ligne 1303 le montant des gains d'apport de créances dont vous avez demandé le report d'imposition au cadre 4 de la 2074-I.

Reportez le total de vos plus-values en report d'imposition ligne 8UT de la 2042. Si la ligne 8UT est déjà remplie corrigez-la en conséquence.

Important: Si vous avez placé une ou plusieurs plus-values en report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 D bis (report d'imposition sous condition de réinvestissement) en 2013, et/ou une ou plusieurs plus-values en report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 B ter (apport de titres à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur) en 2013 ou 2014, vous devez réintégrer ligne 8UT, si vous ne l'avez pas fait de 2015 à 2019, le montant des abattements calculés à l'époque sur ces plus-values.

DÉCLARATION 2074-I

PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION REVENUS 2020

QUAND REMPLIR LA DÉCLARATION 2074-I ?

La 2074-I sert à déclarer :

- les plus-values d'apport réalisées lors d'un apport de valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent dès lors que vous bénéficiez du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI;
- les compléments de prix perçus en 2020 afférents à la cession de titres dont la plus-value de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux a été placée antérieurement en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI (réinvestissement d'une fraction des plus-values dans la souscription de titres de sociétés);
- les gains d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation ainsi que les reports d'imposition de ces gains d'apport et leur expiration;
- l'expiration du report d'imposition qui entraîne l'imposition des plus-values antérieurement réalisées (reports consécutifs à un échange réalisé avant le 1.1.2000, à un réinvestissement du produit de cession des titres dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006, à un apport depuis le 14.11.2012 à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur ou à un réinvestissement dans une société d'une fraction de la plus-value de cession nette des prélèvements sociaux du 1.1.2011 au 31.12.2013 en application de l'article 150-0 D bis du CGI);
- les opérations permettant de proroger un report d'imposition antérieurement acquis (report consécutif à un réinvestissement réalisé avant le 1.1.2006 ou entre le 1.1.2011 et le 31.12.2013 conformément à l'article 150-0 D bis du CGI, reports consécutifs à un échange réalisé avant le 1.1.2000, à un réinvestissement du produit de cession des titres dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006 prorogé dans les conditions prévues au V bis de l'article 150-0 B ter du CGI ou report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI prorogé dans les conditions prévues au IV du même article);
- l'exonération, à l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement, des plus-values en report suite à un réinvestissement prévu à l'article 150-0 D bis du CGI dans sa version en vigueur jusqu'au 31.12.2013;

– le suivi des plus-values :

- en report d'imposition ;
- dont le report d'imposition a été prorogé à compter de l'année 2000 à la suite d'une opération d'échange ayant ouvert droit au sur-sis d'imposition.

Attention : Depuis le 3.3.2011, le transfert du domicile fiscal hors de France entraîne l'expiration du report d'imposition de toutes les plus-values antérieurement réalisées. Dans ce cas, vous devez remplir une 2074-ETD et non le cadre 5 de l'annexe 2074-I pour établir les conséquences de l'extinction du report d'imposition.

En revanche vous devez remplir le cadre 7 "État de suivi" de la 2074-I.

CADRE 2

COMPLÉMENT DE PRIX AFFÉRENT À DES TITRES DONT LA PLUS-VALUE A BÉNÉFICIÉ DU REPORT D'IMPOSITION POUR RÉINVESTISSEMENT DANS UNE SOCIÉTÉ D'UNE FRACTION DE LA PLUS-VALUE NETTE DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX (ARTICLE 150-0 D BIS DU CGI)

L'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31/12/2013 prévoyait un dispositif de report d'imposition et d'exonération d'impôt sur le revenu de certaines plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux sous réserve du respect de plusieurs conditions. Ce dispositif était exclusif des réductions d'impôt sur le revenu et d'ISF pour investissements au capital des PME.

Ce dispositif de report n'existe plus depuis les revenus 2014. Toutefois, les compléments de prix perçus en vertu d'une clause d'indexation afférente à des titres dont la plus-value de cession a été placée en report d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 D bis peuvent encore bénéficier en 2020 de ce régime de report sur demande expresse.

Ce complément de prix est, le cas échéant, éligible à l'abattement pour durée de détention quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, dès lors que toutes les conditions sont remplies. L'abattement pour durée de détention s'applique également aux compléments de prix afférents à des cessions n'ayant dégagé aucune plus-value dès lors que la condition de durée de détention était remplie à la date de la cession. L'abattement s'applique au montant du complément de prix après imputation le cas échéant des moins-values (de l'année et antérieures).

N'oubliez pas d'ajouter le montant du complément de prix perçu à la plus-value en report d'imposition dont le suivi est assuré au cadre 7. Le montant de la plus-value en report déclaré au 31.12.2020 doit donc comprendre le montant du complément de prix.

CADRE 3

REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES D'APPORT À UNE SOCIÉTÉ À L'IS CONTRÔLÉE PAR L'APPORTEUR (ARTICLE 150-0 B TER DU CGI)

Depuis le 14 novembre 2012, les plus-values réalisées directement ou par personnes interposées dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titre ou de droits s'y rapportant, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent et contrôlée par l'apporteur sont placées en report d'imposition jusqu'à la réalisation d'un événement mettant fin au report dès lors que les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI sont remplies.

Le report d'imposition concerne l'imposition de la plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Remarque : le résultat déterminé ligne 313 est exclusivement positif seules les plus-values étant placées en report d'imposition.

Attention : pour les apports réalisés à compter du 1.1.2017, en cas de perception d'une soulte, la plus-value est immédiatement imposable à hauteur de la soulte et seul "l'excédent" éventuel est placé en report d'imposition.

CONDITIONS DU REPORT D'IMPOSITION

– l'apport de titres doit être réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

– en cas de présence d'une soulte, le montant de cette dernière ne doit pas excéder 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;

– la société bénéficiaire de l'apport doit être contrôlée par le contribuable.

Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Un contribuable est considéré comme contrôlant la société :

- lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- ou lorsque le contribuable dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ou lorsque le contribuable y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant

conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

EXPIRATION DU REPORT D'IMPOSITION

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1. de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport ;

2. de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, effectué par la société bénéficiaire de l'apport, dans un délai de 3 ans décompté de date à date à compter de la date d'apport. Toutefois, il n'est pas mis fin au report si la société cédante prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit dans :

a. le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion par la société bénéficiaire de l'apport de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

b. l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant l'une des activités énumérées ci-dessus, sous la même exclusion et ayant pour effet de lui en conférer le contrôle tel que défini au III de l'article 150-0 B ter (cf. § "conditions du report d'imposition" ci-avant) ;

c. la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés situées en France ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ou pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.

d. la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques (FCPR), de fonds professionnels de capital investissement (FPCI), de sociétés de libre partenariat (SLP) ou de sociétés de capital-risque (SCR) définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Pour les cessions de titres apportés réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 (article 115 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019), l'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la

souscription de parts ou actions de FCPR, de FPCI, de SLP ou de SCR, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées au b) ci-dessus ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés et acquises par les structures d'investissement lorsque leur acquisition leur en confère le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI (cf. supra), parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 (sociétés non cotés).

Pour les cessions de titres apportés réalisées à compter du 1.1.2020, (art. 106 de la Loi 2019-1479 du 28-12-2019), la société cédante doit signer dans les deux ans suivant la cession, un ou plusieurs engagements de souscription (matérialisé par des bulletins de souscriptions) des parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes éligibles. Chaque engagement de souscription signé doit désigner la structure d'investissement (fonds, société ou organisme) destinataire des sommes ainsi que le montant minimal que la société s'engage à investir.

Le versement effectif des sommes doit intervenir dans les cinq ans suivant la signature de chaque engagement de souscription. Le non-respect de cette condition met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans.

À l'expiration de ce même délai de cinq ans, l'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué à hauteur d'au moins 75 % :

- de parts ou actions reçues en contrepartie d'une souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées au b) ci-dessus, sous la même exclusion ;
- de parts ou actions émises par de telles sociétés et acquises par la structure d'investissement lorsque cette dernière en obtient le contrôle à l'issue de cette acquisition ou, pour les cessions réalisées depuis le 1.1.2020, lorsque la structure est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient à l'issue de l'acquisition plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par le pacte.

Outre le quota de 75 %, les SLP doivent respecter les quotas juridiques des FCPR et des FPCI (art. 106 de la Loi 2019-1479 du 28-12-2019).

La société cédante doit conserver les parts ou actions des fonds, sociétés ou organismes jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans susvisé, suivant la signature de chaque engagement.

Le non respect de la condition de réinvestissement prévue au 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d) met fin au report d'imposition de la plus-value au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de 2 ans prévue au 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d) sans préjudice de l'intérêt de retard.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues, les biens ou les titres

concernés doivent être conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d) ci-dessus sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant. À défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession. À défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire.

3. de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4. du transfert du domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

NOUVEL APPORT OU ÉCHANGE DES TITRES REÇUS EN CONTREPARTIE DE L'APPORT

- Si les titres reçus en contrepartie de l'apport font eux-mêmes l'objet d'un apport respectant les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value réalisée à l'occasion de ce nouvel apport est également reportée. Vous devez en outre rappeler le montant de la plus-value en report d'imposition relative à "l'apport initial" attachée aux titres nouvellement apportés.

Dans cette situation vous devez donc remplir le cadre 3 de la 2074-I, y compris les lignes 326 à 328.

- En cas d'échange bénéficiant du sursis d'imposition des titres reçus en contrepartie de l'apport initial ou au dernier apport, les reports d'imposition sont maintenus. Vous devez déclarer l'opération d'échange au cadre 7.

Dans les deux situations, il sera mis fin au maintien du report d'imposition des plus-values, réalisées lors des apports ou échanges successifs lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du rem-

boursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien, ou de la survenance de l'un des événements mentionnés au § "expiration du report" ci-dessus.

Remarque : le report d'imposition optionnel d'une plus-value antérieurement acquis sur le fondement des articles 92 B-II, 92 B decies, 150 A bis, ou 160, I ter et II du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, de l'article 150-0 C du CGI, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, de l'article 150-0 D bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014, et de l'article 150-0 B bis du CGI est maintenu en cas d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et réalisé dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI.

DONATION DES TITRES REÇUS EN CONTREPARTIE DE L'APPORT "INITIAL" - MODALITÉS DÉCLARATIVES PARTICULIÈRES

Deux situations :

1. À l'issue de la donation le donataire contrôle la société (contrôle tel que défini supra).

Dans ce cas, la plus-value en report relative aux titres transmis de même que les plus-values dont le report a été maintenu (en cas d'apport successifs) sont "transférées" du donateur au donataire. Dès lors :

- **le donataire**, l'année de la donation, doit déposer une 2074-I en remplissant les lignes 330 et suivantes. Le donataire renseigne ligne 333 le nombre de titre transmis par le donateur et porte ligne 334 le montant de la plus-value en report "transférée". Cette plus-value correspond au montant de la plus-value placée en report par le donateur (ou des plus-values en cas d'apports successifs) avant réfaction des abattements pour durée de détention que le donateur a pu calculer le cas échéant lors des opérations d'apports, rapportée au nombre de titres transmis. Cette plus-value est diminuée ligne 335 des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit supportés par le donataire.

Pour les transmissions par voie de donation ou de don manuel réalisées avant le 1.1.2020, les plus-values en report relatives à l'apport initial et aux apports successifs attachées aux titres transmis seront imposées entre les mains du donataire en cas de cession, apport, remboursement ou annulation des titres dans un délai de 18 mois à compter de leur acquisition par voie de donation ou de don manuel, ou en cas de cession par la société bénéficiaire de l'apport initial et des apports successifs des titres dans le délai de 3 ans suivant l'apport initial sans respect par la société de la condition de réinvestissement.

Pour les donations réalisées à compter du 1.1.2020, l'art. 106 de la Loi 2019-1479 du 28.12.2019 de finances pour 2020 porte de délai de conservation des titres par le donataire à cinq ans dans le cas

général et à dix ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire de l'apport et font l'objet d'un réinvestissement indirect prévu au d) du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

Dans ces cas d'imposition, le donataire devra remplir l'année de l'expiration du report le § 580 de la 2074-I. Si aucun de ces événements n'intervient dans leur délai respectif, la plus-value en report transférée est définitivement exonérée. Au titre de l'année d'exonération définitive, le donataire devra diminuer le montant figurant ligne 8UT de sa 2042 et renseigner l'état de suivi § 700 de la 2074-I.

– le **donateur**, l'année de la donation, doit diminuer le montant de la case 8UT du montant de plus-value en report relative aux titres transmis et remplir l'état de suivi § 700 de la 2074-I. La donation des titres entraîne en effet pour le donateur l'exonération définitive de la plus-value en report relative aux titres transmis.

2. À l'issue de la donation le donataire ne contrôle pas la société.

La donation des titres entraîne pour le donateur l'exonération définitive de la plus-value en report relative aux titres transmis, et le cas échéant des reports successifs. Il doit donc diminuer le montant de la case 8UT de sa 2042 et remplir l'état de suivi § 700 de sa 2074-I.

305

Valeur globale des titres apportés

La valeur globale des titres apportés correspond à la valeur globale des titres reçus en contrepartie de votre apport, éventuellement majorée de la soulte reçue ou diminuée de la soulte versée.

309

Prix ou valeur unitaire d'acquisition

Pour la détermination du prix ou la valeur d'acquisition unitaire, reportez-vous au § 520 page 9.

310

Prix ou valeur globale d'acquisition

Il s'agit de la somme des prix ou valeurs d'acquisition unitaires des titres apportés, diminuée, le cas échéant, de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement au capital des PME prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI ou/et de la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés foncières solidaires prévue à l'article 199 terdecies-0 AB du CGI dont vous avez bénéficié lors de l'acquisition ou souscription des titres apportés.

315 À 319

Soulte reçue lors de l'apport

Deux possibilités :

1. la ligne 313 est inférieure ou égale à la ligne 315

Le montant de la plus-value d'apport est inférieure ou égale au montant de la soulte reçue.

Dans ce cas, la totalité de la plus-value d'apport déclarée à la ligne 313 est imposable immédiatement et le report d'imposition ne trouve pas à s'appliquer.

Exemple 1 : M. Z a acquis en septembre N des titres d'une société opérationnelle A pour une valeur de 330 000 €. En mars N+1, il apporte ces titres à une société holding B soumise à l'IS qu'il contrôle pour une valeur d'apport de 350 000 €. Il reçoit à cette occasion des titres de la holding pour une valeur de 320 000 € et une soulte de 30 000 € (soit un montant qui n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus). Il cède en janvier N+3 les titres reçus en rémunération de l'apport pour une valeur de 450 000 €.

La plus-value d'apport de 20 000 € (350 000 – 330 000) est inférieure à la soulte reçue. Dans ce cas, la totalité de la plus-value d'apport de 20 000 € fait l'objet d'une imposition immédiate.

Lors de la cession des titres de B reçus en rémunération de l'apport, la plus-value de cession des titres, soit 130 000 € (450 000 – 320 000), est imposable selon les règles d'assiette et de tarif en vigueur lors de la cession.

2. la ligne 313 est supérieure à la ligne 315

Le montant de la plus-value d'apport est supérieur au montant de la soulte reçue.

Dans ce cas, une fraction de la plus-value déclarée à la ligne 313 est immédiatement imposable à concurrence du montant de la soulte déclarée à la ligne 315 et le reliquat de plus-value déterminé à la ligne 320 est placé en report d'imposition.

Exemple 2 : Mêmes données que l'exemple 1 mais les titres A ont été acquis en septembre N pour une valeur de 140 000 €.

L'imposition de la plus-value d'apport de 210 000 € (350 000 – 140 000) est en principe reportée de plein droit. Toutefois, une fraction de la plus-value est imposable immédiatement à concurrence du montant de la soulte, soit 30 000 €. Le reliquat de 180 000 € (210 000 – 30 000) est placé en report d'imposition.

Lors de la cession des titres de B reçus en rémunération de l'apport, deux plus-values sont imposables : la plus-value en report de 180 000 € et la plus-value de cession des titres de B, soit 130 000 € (450 000 – 320 000).

322 & 323

Abattement pour durée de détention

Pour les titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque l'option pour le barème progressif est exercée, calculez les abattements pour durée de détention des titres applicables à la plus-

value déterminée ligne 313 ou ligne 320 si remplie. L'abattement pratiqué sur la plus-value peut être de droit commun ou "renforcé". Le "type" d'abattement dépend des titres apportés (l'abattement renforcé ne s'applique que sous conditions). Effectuez directement le calcul ligne 322 et ligne 323 et reportez le résultat obtenu conformément aux instructions de la ligne 325. Les abattements calculés ne doivent en aucun cas être reportés sur la 2074-ABT.

326

Nouvel apport de titres reçus en contrepartie d'un apport ayant bénéficié du report d'imposition de l'article 150-0 B ter

Lorsque les titres reçus en contrepartie d'un apport respectant les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI font eux même l'objet d'un apport respectant ces mêmes conditions, la plus-value placée en report lors de l'apport précédent est maintenue en report d'imposition à concurrence des titres de nouveau apportés. Vous devez donc rappeler ce montant de plus-value ligne 328 (qualifiée de plus-value maintenue en report).

Remarque : le IV de l'article 150-0 B ter du CGI ne limite plus le maintien du report d'imposition à deux opérations d'échanges ou d'apports successifs. Toutes conditions étant remplies, le report d'imposition initial et, le cas échéant, les reports d'imposition successifs sont maintenus (quel que soit le nombre d'échanges ou d'apports) et expirent dans les conditions prévues par ce même IV.

327

Rappel de la date d'apport des titres faisant l'objet du nouvel apport

Indiquez à cette ligne la date à laquelle a eu lieu l'opération d'apport dans les conditions de l'article 150-0 B ter vous ayant permis d'obtenir les titres qui font aujourd'hui l'objet du nouvel apport toujours dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI.

328

Plus-values maintenues en report attachées aux titres apportés

La plus-value maintenue en report correspond à la somme de la plus-value placée en report lors de l'apport initial et, le cas échéant, des plus-values placées en report lors des apports successifs prises à proportion des titres ayant fait l'objet des apports.

Exemple :

En N, M. X a apporté à la société M, passible de l'IS, 1 000 titres A. Il a reçu en contrepartie 950 titres M. La plus-value réalisée à l'occasion de cet apport s'élève à 10 000 €, avant abattement pour durée de détention. Cet apport respectant les conditions de l'article 150-0 B ter, cette plus-value a été placée en report d'imposition.

En N+2, M. X apporte, toujours dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI, 800 titres M à la

société W. Il reçoit en contrepartie 700 titres de la société W et réalise à cette occasion une plus-value de 5 000 €. La plus-value maintenue en report d'imposition attachée aux titres M apportés est alors égale à : $10\,000 \times (800/950) = 8\,421$ €. En N+4, M. X apporte, toujours dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI, 650 titres W à la société Y. La plus-value en report d'imposition attachée aux titres W apportés est alors égale à : $(8\,421 \times (650/700)) + (5\,000 \times (650/700)) = 12\,462$ €. Cette plus-value devra être mentionnée à la ligne 328.

CADRE 4

VOS GAINS D'APPORT DE CRÉANCES REPRÉSENTATIVES D'UN COMPLÉMENT DE PRIX À RECEVOIR EN EXÉCUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION

Déclarez dans ce cadre, les apports de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation rémunérés par la remise de titres de capital, ou donnant accès au capital, d'une société ou par la remise de parts sociales.

Le gain réalisé en cas d'apport peut faire l'objet d'une demande de report d'imposition.

Important : Les gains de cessions à titre onéreux de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation c'est-à-dire les ventes proprement dites mais également toutes les transactions emportant transfert à titre onéreux de la propriété de la créance tels que les prêts sont imposables l'année de la cession des titres et doivent être déclarés au cadre 6 de la 2074.

DEMANDE DE REPORT D'IMPOSITION DES GAINS D'APPORT

Conditions d'application du report

– Vous devez avoir exercé de manière continue pendant les cinq années précédant la cession de vos titres ou droits des fonctions de direction au sein de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix ;

– le montant de la soulte éventuelle ne doit pas dépasser 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;

Remarque : à compter du 1^{er} janvier 2017 en cas de perception de soulte, le gain réalisé lors de l'opération d'apport est imposé au titre de l'année de réalisation de cette opération à concurrence du montant de la soulte perçue.

– vous devez demander expressément à bénéficiaire de la mesure en remplissant le cadre 4 et en cochant la ligne 410.

Ce report expire lors de la transmission, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.

Modalités déclaratives

– Lors de la demande du report : remplissez le cadre 4 de la 2074-I et inscrivez ligne 412 le montant des gains d'apport dont le report est demandé. Ce montant est à inscrire cadre 13 de la 2074, puis sur la 2042, ligne 8UT. Si l'opération d'apport a donné lieu au versement d'une soulte en 2020, vous devez déterminer à la ligne 414 ou à la ligne 416 le gain immédiatement imposable. Inscrivez ensuite le reliquat des gains d'apport reportés au cadre 13 de la 2074 puis sur la 2042, ligne 8UT.

– À l'expiration totale ou partielle du report d'imposition de gains d'apport : indiquez ligne 426 le montant du report antérieur devenu taxable en raison de la réalisation d'un événement provoquant son expiration. N'oubliez pas de réduire corrélativement le montant en report d'imposition figurant sur la 2042 ligne 8UT.

411 À 417

DÉTERMINATION DU GAIN IMPOSABLE IMMÉDIATEMENT

Pour le calcul du gain imposable immédiatement au titre de l'année de l'apport, reportez-vous au § 315 à 319 partie 2074-I page 16.

CADRE 5

EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION : IMPOSITION DES PLUS-VALUES

Les reports d'imposition des plus-values qui viennent à expiration en 2020 ou pour lesquels vous demandez en 2020 la prorogation du report (uniquement pour ceux afférents à un réinvestissement) doivent être déclarés :

– au § 500 pour les reports consécutifs à un réinvestissement entre le 1.1.2011 et le 31.12.2013 respectant les conditions de l'article 150-0 D bis du CGI ;

– au § 540, pour les reports consécutifs à un échange de titres intervenu avant le 1.1.2000 ;

– au § 555, pour les reports réalisés entre le 01/04/2016 et le 31/03/2017 consécutifs au versement du prix de cession dans un PEA-PME ;

– au § 560, pour les reports consécutifs à un réinvestissement réalisé avant le 1.1.2006 ;

– au § 580, pour les reports consécutifs à un apport réalisé depuis le 14.11.2012 à une société soumise à l'IS et contrôlée par l'apporteur.

Événements mettant fin au report d'imposition

Il s'agit principalement de la cession, rachat, remboursement, annulation ou transmission à titre gratuit des titres reçus lors de l'échange, du réinvestissement ou de l'apport. L'échange des titres peut aussi, dans certains cas, mettre fin au report d'imposition.

Le transfert du domicile fiscal hors de France met également fin au report d'imposition mais fait

l'objet d'une déclaration spécifique 2074-ETD. En conséquence, dans ce cas, ne remplissez pas le cadre 5 de la 2074-I.

Obligations déclaratives

En cas d'expiration du report d'imposition, vous devez :

– remplir le cadre 5 de la 2074-I afin d'imposer la plus-value en report dont le report a expiré (sauf indication contraire spécifique détaillée aux § 500 à 580) ;

– déclarer au cadre 5 de la 2074 la plus ou moins-value de cession réalisée lors de la cession des titres reçus en contrepartie de l'échange, du réinvestissement ou de l'apport ;

– diminuer le montant des plus-values en report déclarées en case 8UT de la 2042 du montant de(s) plus-value(s) dont le report a expiré ;

– remplir l'état de suivi des plus-values en report au cadre 7 de la 2074-I.

500

EXPIRATION DE VOS REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN RÉINVESTISSEMENT DANS UNE SOCIÉTÉ D'UNE FRACTION DE LA PLUS-VALUE NETTE DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les reports d'imposition consécutifs à un réinvestissement dans une société respectant les conditions de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur du 1.1.2011 au 31.12.2013 :

– expirent lors de la transmission (à titre onéreux ou gratuit), du rachat, de l'annulation des titres, ou du transfert du domicile fiscal hors de France si l'un de ces événements intervient avant l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement ;

– peuvent être prorogés, sur votre demande expresse, en cas d'échange dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI (échange ouvrant droit au sursis d'imposition) des titres reçus en contrepartie du réinvestissement.

À l'expiration du délai de 5 ans à compter de la date du réinvestissement ou en cas de licenciement, invalidité, décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune, ou liquidation judiciaire de la société, avant l'expiration de ce délai de 5 ans la plus-value en report est définitivement exonérée d'IR et doit être mentionnée au cadre 6.

504

Date de l'opération de réinvestissement

Il s'agit de la date à laquelle vous avez réalisé le réinvestissement dans la société, le FCPR ou la SCR dont les titres font l'objet de l'événement entraînant l'expiration du report.

505

Nombre total de titres reçus en contrepartie du/des réinvestissement(s)

– Pour les plus-values placées en report d'imposition en 2011 et 2012, indiquez le nombre de titres

que vous avez reçu en contrepartie du réinvestissement réalisé dans la société désignée ligne 502 ;
– Pour les plus-values placées en report d'imposition en 2013, indiquez le nombre total de titres (toutes sociétés, FCPR et SCR confondus) que vous avez reçu en contrepartie des réinvestissements effectués dans le délai de réinvestissement de 24 mois.

507

Nature de l'événement entraînant l'expiration du report d'imposition

Il s'agit de la transmission (à titre onéreux ou gratuit), du rachat ou de l'annulation des titres. En cas d'échange, le report d'imposition expire mais peut être prorogé sur votre demande. Dans ce cas, indiquez "échange", cochez la ligne 512 si vous sollicitez la prorogation et n'oubliez pas de remplir le cadre 7, § 700 et § 720.
Rappel: en cas de transfert du domicile fiscal hors de France, ne remplissez pas le § 500 mais la 2074-ETD.

508

Montant de la plus-value en report avant l'événement

Il s'agit de la plus-value brute placée en report d'imposition à l'origine, diminuée, le cas échéant, des reports d'imposition ayant expiré depuis l'opération initiale du fait d'événements précédents.
Remarque: Depuis le 1^{er} janvier 2018, la possibilité d'appliquer un coefficient d'érosion monétaire au prix d'acquisition pour les plus-values réalisées avant le 1^{er} janvier 2013 et placées en report est supprimée.

510

Nombre de titres détenus avant l'événement

Il s'agit du nombre de titre que vous avez reçu lors du ou des réinvestissements, diminué des titres pour lequel un événement mettant fin au report est intervenu entre la date de la mise en report et la date de l'événement mentionnée ligne 504.

512

Titres pour lesquels vous demandez expressément la prorogation du report d'imposition de la PV en cas d'échange

Cochez cette case si en 2020 vous échangez dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI les titres reçus en contrepartie du réinvestissement et souhaitez bénéficier de la prorogation du report d'imposition de la PV attachée à ces titres. N'oubliez pas par ailleurs de remplir la ligne 503 ainsi que les états de suivi cadre 7 § 700 et § 720.

516 À 519

Plus-values en report devenues imposables – calcul par une personne interposée

Inscrivez à la ligne 518 la plus-value qui bénéficiait du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis du CGI et dont le report a expiré en 2020 calculée par une société interposée.

540

EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN ÉCHANGE RÉALISÉ AVANT LE

1.1.2000

Les reports d'imposition consécutifs à un échange réalisé avant le 1.1.2000 :

- expirent lors de la transmission (à titre onéreux ou gratuit), le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange ;
- sont prorogés de plein droit en cas d'échange permettant le bénéfice du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI ou du report d'imposition en cas d'apport de titres à une société contrôlée prévu à l'article 150-0 B ter du CGI.

543

Date de l'échange initial

Indiquez la date de l'échange antérieur au 1.1.2000 pour lequel le report d'imposition de la plus-value a été demandé.

544

Nature de l'opération initiale

Indiquez la nature de l'opération initiale qui a motivé l'échange: fusion, scission ou apport en société.

546

Montant de la plus-value en report avant l'opération

Il s'agit de la plus-value placée en report d'imposition à l'origine, diminuée, le cas échéant, des reports d'imposition ayant expiré depuis l'opération initiale du fait d'événements précédents.

548

Nombre de titres cédés reçus lors de l'échange

Indiquez le nombre de titres reçus lors de l'échange qui font l'objet de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation mettant fin au report.

549

Plus-value imposable

Modalités de calcul:

- Lorsque la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres porte sur la totalité des titres remis à l'échange, la plus-value imposable correspond au montant de la plus-value en report (ligne 546).
- Lorsque la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ne porte que sur une partie des titres remis à l'échange, seule la

fraction correspondante de la plus-value est imposée.

EXEMPLE:

Montant de la plus-value reportée: 100 000 €

Nombre de titres reçus en échange détenus: 200

Nombre de titres reçus en échange cédés: 150

Plus-value imposable immédiatement:

$100\,000 \times (150/200) = 75\,000 \text{ €}$

– Lorsque les titres reçus lors de l'échange ou du dernier échange (en cas d'échanges successifs) sont en totalité ou partiellement transmis à titre gratuit, les plus-values d'échange en report d'imposition bénéficient à due proportion d'une exonération définitive. Dans ce dernier cas ne remplissez pas le § 540 et reportez-vous directement au cadre 7 afin de diminuer la plus-value en report. N'oubliez pas de diminuer également le montant de la case 8UT de la 2042.

Attention: L'exonération ne concerne pas les plus-values placées en report à la suite d'un échange de titres réalisé avant le 01/01/1988.

551

Plus-value restant en report

Il s'agit du montant de plus-value pour lequel le report n'a pas expiré lorsque la cession ou le rachat des titres remis à l'échange n'est que partiel.

555

EXPIRATION DE VOS PLUS-VALUES EN REPORT RÉALISÉES ENTRE LE 01/04 /2016 ET LE 31/03/2017 CONSÉCUTIFS AU VERSEMENT DU PRIX DE CESSIION DANS UN PEA-PME (ARTICLE 150-0 B QUATER DU CGI)

À l'expiration totale ou partielle du report d'imposition des plus-values: indiquez ligne 555 le montant du report antérieur devenu taxable en raison de la réalisation d'un événement provoquant son expiration. N'oubliez pas de réduire corrélativement le montant en report d'imposition figurant sur la 2042 ligne 8UT.

560

EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN RÉINVESTISSEMENT DU PRODUIT DE CESSIION DE TITRES DANS UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE NON COTÉE AVANT LE 1.1.2006 ET/OU DEMANDE DE PROROGATION DE CES REPORTS

Les reports d'imposition consécutifs à un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 1.1.2006:

- expirent lors de la transmission (à titre onéreux ou gratuit), le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de ce réinvestissement;
- peuvent être prorogés, soit de plein droit en cas d'échange de titres bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI ou du report d'imposition en cas d'apport de titres à une société contrôlée prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, soit sur votre demande et sous conditions, en cas de

cession de titres dont le prix de cession est réinvesti dans une société non cotée nouvellement créée.

Conditions à remplir pour bénéficier de la prorogation sur demande du report d'imposition pour réinvestissement

Le report d'imposition existant au 1.1.2020 consécutif à un réinvestissement antérieur peut être prorogé si les conditions suivantes sont remplies :

- vous devez en faire la demande (remplir les lignes 561 à 568);
- le produit de la cession des titres (auxquels est attachée la plus-value en report) réalisée en 2020 doit être réinvesti au plus tard le 31 décembre 2020, dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital en numéraire d'une société non cotée passible de l'impôt sur les sociétés et créée depuis moins de 15 ans à la date de l'apport;
- la société bénéficiaire de l'apport/échange doit avoir son capital détenu de manière continue à hauteur de 75 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques;
- le cédant avec son groupe familial ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 25 % des droits sociaux à un moment quelconque au cours des 5 années suivant la date de réalisation de l'apport.

Vous devez être en mesure de justifier auprès de l'administration fiscale, sur sa demande, du respect des conditions d'application précitées.

Modalités déclaratives

Plusieurs cas de figure :

> 1^{er} cas : vous cédez en 2020 des titres auxquels est attaché un report d'imposition pour réinvestissement et :

A. vous réinvestissez tout ou partie du prix de cession dans une société nouvelle non cotée et vous souhaitez bénéficier de la prorogation du report d'imposition.

Le report d'imposition attaché aux titres cédés est prorogé à proportion du réinvestissement du prix de cession dans la société nouvelle non cotée. La partie de la plus-value en report correspondant au montant de cession non réinvesti est immédiatement imposable. Remplissez :

- l'ensemble des lignes du § 560 pour déterminer la plus-value en report devenue imposable et/ou celle dont le report est prorogé;
- l'état de suivi au § 700;
- le § 510 de la 2074 pour le calcul du montant de la plus ou moins-value de cession imposable.

B. vous n'avez pas réinvesti tout ou partie du prix de cession dans une société nouvelle non cotée ou vous ne souhaitez pas proroger le report d'imposition.

Le report d'imposition attaché aux titres cédés expire et la plus-value en report correspondante est donc immédiatement imposable. Remplissez :

- le § 560 à l'exception des lignes 562 et 568;

- l'état de suivi au § 700;

- le § 510 de la 2074 pour le calcul du montant de la plus ou moins-value de cession imposable.

> 2^e cas : transmission à titre gratuit, rachat, remboursement ou annulation des titres auxquels est attaché un report d'imposition.

Le report d'imposition attaché aux titres concernés par l'opération expire et la plus-value en report correspondante est donc immédiatement imposable. Remplissez :

- le § 560 à l'exception des lignes 562 et 568;
- l'état de suivi au § 700.

> 3^e cas : échange de titres auxquels est attaché un report d'imposition.

Lorsque les titres reçus en contrepartie du réinvestissement ayant donné lieu au report d'imposition font l'objet d'un échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI ou du report d'imposition en cas d'apport de titres à une société contrôlée prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée est prorogée de plein droit jusqu'au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange.

Remplissez alors uniquement l'état de suivi § 700 et § 720.

565

Montant de la plus-value en report avant l'opération

Il s'agit de la plus-value placée en report d'imposition à l'origine, diminuée, le cas échéant, des reports d'imposition ayant expiré depuis l'opération initiale du fait d'événements précédents.

566 & 567

Nombre de titres concernés par l'opération; nombre de titres détenus avant l'opération

Indiquez ligne 566 le nombre total de titres reçus en contrepartie du réinvestissement que vous détenez toujours à la date de l'opération. Ce dernier est égal au nombre de titres que vous avez reçus lors du réinvestissement diminué des titres pour lequel un événement mettant fin au report est intervenu antérieurement.

Indiquez ligne 567 le nombre de titres concernés par l'opération mettant fin au report.

568

Montant de la plus-value antérieure dont la prorogation du report d'imposition est demandée (si réinvestissement)

Il s'agit de la plus-value en report concernée par l'événement [(ligne 565/ligne 566) x ligne 567] prise à proportion du réinvestissement du produit de cession réalisé. Vous devez être en mesure de détailler et justifier le calcul sur demande de l'administration.

EXEMPLE :

*Plus-value en report avant l'opération : 10 000 €
Nombre total de titres reçus en contrepartie du réinvestissement ayant donné lieu au report d'imposition toujours détenus à la date de l'opération : 1 000*

Nombre de titres concernés par l'événement : 800

Produit de cession des 800 titres : 50 000 €

*Montant du réinvestissement dans une société nouvelle non cotée du produit de cession : 40 000 €
Alors le montant de la plus-value dont le report est demandé est égal à :*

$10\,000 \times (800/1\,000) \times (40\,000/50\,000) = 6\,400 \text{ €}$

Le reliquat de la plus value concernée par l'opération, soit 1 600 € [(10 000/1 000) x 800 - 6 400], est immédiatement imposable et doit être déclaré ligne 569.

569

Montant de la plus-value immédiatement imposable

Il s'agit, si vous ne réinvestissez pas le produit de cession dans une société nouvelle non cotée, de la totalité de la plus-value dont le report expire du fait de l'opération [(ligne 565/ligne 566) x ligne 567]. Si vous avez réinvesti une partie du produit de cession, il s'agit de la fraction de la plus-value en report d'imposition non prorogée (cf. exemple § 568).

580

EXPIRATION DE VOS REPORTS D'IMPOSITION CONSÉCUTIFS À UN APPORT RÉALISÉ DEPUIS LE 14/11/2012 À UNE SOCIÉTÉ À L'IS CONTRÔLÉE PAR L'APPORTEUR

Les reports d'imposition :

- expirent lors de la survenance de l'un des événements mentionnés page 13 cadre 5 "expiration du report" ;

- les titres reçus en rémunération de l'apport (ou les titres des groupements ou sociétés interposés) qui font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition ou sous le régime du report d'imposition, le report initial est maintenu de plein droit, quel que soit le nombre d'échanges successifs. Seule la survenance d'un événement mettant fin au report entraîne l'expiration du report.

Important :

Les plus-values placées sous le régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012, sont, à l'expiration du report d'imposition, taxées au taux forfaitaire de 24 % ou au taux de 19 % lorsque certaines conditions sont remplies (cf. § 590). Les plus-values réalisées depuis le 1.1.2013 sont quant à elles taxées selon un taux historique (cf. 593).

585

Nature de l'opération mettant fin au report d'imposition

Il peut s'agir de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation :

- des titres reçus en contrepartie de l'apport (opération effectuée par le contribuable) ;
- des titres apportés à la société, dans un délai de 3 ans à compter de l'apport, si la société n'a pas réinvesti au moins 60 % du produit de la cession des titres dans un délai de 2 ans suivant la cession (cession effectuée par la société bénéficiaire de l'apport) ;
- des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

Rappel :

- en cas de transfert du domicile fiscal du contribuable hors de France, ne remplissez pas le § 580 mais la 2074-ETD.
- en cas de donation des titres reçus en contrepartie de l'apport, la plus-value en report d'imposition bénéficie, à proportion des titres transmis, d'une exonération définitive pour le donateur. Ne remplissez pas le § 580. En revanche vous devez diminuer le montant de la ligne 8UT de la 2042 ainsi que remplir le § 700 de la 2074-I afin de signaler cette exonération.

586

Montant de la plus-value en report avant l'opération

Il s'agit du montant de la plus-value réalisée entre le 14.11.2012 et le 31.12.2012 placée en report lors de l'apport initial, diminuée des reports d'imposition ayant expiré du fait d'évènements précédents.

Lorsque les titres objet de l'opération sont issus d'un deuxième apport bénéficiant du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI (cf. § 326), la ligne 586 est égale à la somme de la plus-value placée en report lors du deuxième apport et de la plus-value placée en report lors de l'apport initial.

Exemple (toutes les conditions de l'article

150-0 B ter étant respectées) :

En N, apport de 100 titres A à la société B contre 90 titres B :

plus-value mise en report (avant abattement) = 10 000 €.

En N+1, apport des 90 titres B à la société C contre 90 titres C : plus-value mise en report (avant abattement) = 5 000 €.

En N+3, cession de la totalité des titres C :

plus-value de la ligne 586 = 10 000 € + 5 000 €

Si les titres cédés ont été acquis par donation (cf. cadre 3 § donation p. 14) et que vous avez acquitté des frais afférents à cette acquisition à titre gratuit, la plus-value à mentionner ligne 586 doit être corrigée de ces frais.

587

Nombre de titres reçus en contrepartie de l'apport détenus avant l'opération

Il s'agit du nombre de titres reçus lors de l'apport (ou en cas d'apport successifs du dernier apport) diminué du nombre de titres cédés, rachetés, remboursés ou annulés lors d'expirations partielles du report d'imposition antérieures à l'opération considérée.

588

Nombre de titres reçus en contrepartie de l'apport concernés par l'opération

Il s'agit du nombre de titres cédés ou rachetés ou annulés.

590

PLUS-VALUES POUR LESQUELLES VOUS DEMANDEZ À BÉNÉFICIER DE LA TAXATION SUR OPTION À 19 %

Si à la date de l'apport des titres dont la plus-value a été reportée conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI, les titres apportés respectaient les conditions relatives à l'application du taux de 19 %, vous pouvez demander le bénéfice de ce taux pour la taxation de la plus-value dont le report expire. Cochez la case ligne 590.

Vous devez être en mesure de justifier auprès de l'administration fiscale, sur sa demande, du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- La société dont les titres ou droits ont été cédés exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités immobilières. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les dix années précédant la cession, ou si la société est créée depuis moins de 10 ans, depuis sa création ;
- Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent :

- avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession.
- avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;
- représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés à la date de la cession.

- Le contribuable doit, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession, avoir été associé de la société ou y avoir exercé de manière effective et contre une rémunération normale représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels une activité salariée ou les fonctions de gérant, président, directeur général,

président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

593

POUR LES PLUS-VALUES-VALUES RÉALISÉES À COMPTER DU 1.1.2013 : MONTANT DE LA PLUS-VALUE EN REPORT AVANT L'OPÉRATION

Il s'agit du montant de la plus-value réalisée à compter du 1.1.2013 placée en report, diminuée des reports d'imposition ayant expiré du fait d'évènements précédents. Attention, pour les plus-values placées en report en 2013 ou 2014, la plus-value calculée lors de l'apport à retenir est la plus-value avant application de l'abattement pour durée de détention calculé lors de la mise en report.

La ligne 593 est égale à la somme des plus-values placées en report lors des apports successifs et de l'apport initial.

597a

TAUX D'IMPOSITION HISTORIQUE À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le taux d'imposition historique est égal au rapport entre :

- au numérateur : le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulte, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 du CGI à la somme de l'ensemble des plus-values d'apport-cession de l'article 150-0 B ter placées en report cette année là ainsi que des autres revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 (A) et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année sur ces seuls autres revenus en application dudit article 197 (B) ;
- au dénominateur : l'ensemble des plus-values d'apport de l'article 150-0 B ter du CGI placées en report d'imposition durant cette année retenues au numérateur (C).

Le taux d'imposition historique est donc issu de l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'apport. Pour la détermination du taux, les plus-values d'apport à retenir sont, le cas échéant, réduites des seuls abattements pour durée de détention de droit commun et renforcé.

Pour vos plus-values réalisées et placées en report d'imposition du 1.1.2013 au 31.12.2015,

vous devez calculer vous même le taux d'imposition historique applicable à ces plus-values dont le report expire en 2020. Conservez le détail du calcul sur papier libre. L'impôt à retenir pour le calcul du numérateur du taux est l'impôt sur le revenu au barème après réductions d'impôt mais avant imputation des crédits d'impôt.

Pour déterminer le taux historique, vous pouvez vous aider du simulateur en ligne de calcul de l'impôt sur le revenu de l'année de mise en report (modèle complet) disponible sur le site impots.gouv.fr.

Vous devez disposer de la copie de vos déclarations des revenus n° 2042C de l'année de mise en report de la plus-value.

L'utilisation du simulateur vous permet de déterminer le terme A du numérateur. Pour cela dans le simulateur :

- saisissez l'ensemble des codes présents sur vos déclarations n° 2042 C de l'année de mise en report;
- dans le code 3VG, ajoutez l'ensemble des plus-values du 150-0 B ter réalisées au cours de cette même année, plus-values éventuellement réduites des seuls abattements pour durée de détention;
- lancez la simulation.

Le terme A est égal à la ligne "Impôt avant imputations".

Le taux d'imposition historique à l'IR est égal à :

$$\frac{A - B}{C}$$

Ce taux est arrondi à la centième de décimale la plus proche (ex : 30,466 % est arrondi à 30,47 %).

B = montant d'IR du barème après réductions d'impôt mais avant crédits d'impôt figurant sur l'avis d'impôt des revenus de l'année de mise en report;

C = plus-values du 150-0 B ter placées en report d'imposition lors de l'année réduites des seuls abattements pour durée de détention de droit commun et renforcé.

Pour vos plus-values réalisées et placées en report d'imposition à compter du 1.1.2016, utilisez le taux d'imposition historique calculé par l'administration figurant sur l'avis d'impôt des revenus de l'année de mise en report.

597b

IMPÔT SUR LE REVENU AU TAUX HISTORIQUE

L'impôt dû au taux historique est égal au montant de la plus-value imposable multiplié par le taux d'imposition historique.

Deux situations peuvent se présenter :

1. Vous ne disposez d'aucune moins-value et la plus-value indiquée ligne 596 de la 2074-I n'est pas éligible à l'abattement pour durée de détention. Dans ce cas, reportez la plus-value indiquée ligne 596 :
 - à la ligne 3WN de la 2042C, pour les plus-values réalisées et placées en report de 2013 à 2016 ;
 - à la ligne 3XN de la 2042 C pour les plus-values réalisées et placées en report à compter du 1.1.2017.

Calculez ensuite l'impôt sur le revenu dû au taux historique qui est égal à : ligne 596 × ligne 597a. Reportez le résultat à la ligne 3WR de la 2042C.

2. Dans le cas contraire, reportez la ligne 596 à la ligne 929 de la 2074. Après avoir rempli la ligne 1149 de la 2074 et procédé à l'imputation des

moins-values et/ou au calcul des abattements pour durée de détention, vous pourrez calculer l'impôt au taux historique.

L'impôt sur le revenu dû au taux historique est égal à : ligne 1149 col. H de la 2074 × ligne 597a. Reportez le résultat à la ligne 3WR de la 2042C.

598a

TAUX D'IMPOSITION HISTORIQUE À LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS

Un taux historique d'imposition des plus-values d'apport à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) doit être appliqué à l'expiration du report d'imposition.

Les plus-values, qui sont retenues pour leur montant avant application de l'abattement pour durée de détention, sont imposables au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

- le numérateur A-B, constitué par le résultat de la différence entre :

- A, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application du barème de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini par ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values d'apport en report de l'année ;
- B, le montant de la contribution due le cas échéant sans rajout de ces plus-values ;

- le dénominateur C, constitué par l'ensemble des plus-values d'apport-cession retenues au numérateur.

Pour vos plus-values réalisées et placées en report d'imposition du 1.1.2013 au 31.12.2015, vous devez calculer le taux d'imposition historique à la CEHR applicable à ces plus-values et dont le report expire en 2020. Pour déterminer ce taux historique, vous pouvez vous aider du simulateur en ligne de calcul de l'impôt sur le revenu de l'année de la mise en report disponible sur le site impots.gouv.fr.

Pour vos plus-values réalisées et placées en report d'imposition à compter du 1.1.2016, utilisez le taux d'imposition historique à la CEHR calculé par l'administration figurant sur l'avis d'impôt des revenus de l'année de mise en report.

Vous devez disposer de la copie de vos déclarations des revenus n° 2042 C de l'année de mise en report de la plus-value.

L'utilisation du simulateur vous permet de déterminer le terme A du numérateur. Pour cela dans le simulateur de l'année de mise en report :

- saisissez l'ensemble des codes présents sur vos déclarations n° 2042C ;
- dans le code 3VG, ajoutez les plus-values du 150-0 B ter placées en report d'imposition durant l'année, avant abattement pour durée de détention ;
- lancez la simulation.

Le taux d'imposition historique à la CEHR est égal à :

$$\frac{A - B}{C}$$

Ce taux est arrondi à la centième de décimale la plus proche.

A = montant de CEHR obtenu lors de la simulation ;

B = montant de CEHR figurant sur l'avis d'impôt des revenus de l'année de mise en report ;

C = plus-values du 150-0 B ter placées en report d'imposition lors de l'année de réalisation avant abattement pour durée de détention.

Important :

Si vous utilisez aussi le simulateur pour vous aider dans le calcul du taux historique à l'impôt sur le revenu, vous devez réaliser une simulation distincte pour la CEHR.

598B

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS AU TAUX HISTORIQUE

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) au taux historique est égale au montant de la plus-value imposable avant abattement multiplié par le taux d'imposition historique.

Deux situations peuvent se présenter :

1. Vous ne disposez d'aucune moins-value imputable sur la plus-value indiquée ligne 596 de la 2074-I, dans ce cas la CEHR au taux historique est égal à : ligne 596 × ligne 598a

2. Dans le cas contraire, après avoir rempli la ligne 1149 de la 2074 et procédé à l'imputation des moins-values, la CEHR au taux historique est égale à : ligne 1149 col. E de la 2074 × ligne 598a

599

Plus-value restant en report

Indiquez la plus-value restant en report d'imposition après l'opération.

Lorsque vous remplirez le cadre 7 de la 2074-I "suivi des plus-values en report", le montant de la plus-value au 31.12.2019 correspond au montant de la plus-value avant l'opération.

CADRE 6

EXONÉRATION DES PV EN REPORT D'IMPOSITION SUITE À RÉINVESTISSEMENT (ARTICLE 150-0 D BIS)

Les plus-values qui ont été placées en report d'imposition à la suite d'un réinvestissement dans une société conformément aux dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI entre le 1.1.2011 et le 31.12.2013 sont exonérées à l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement lorsque les titres sont toujours dans le patrimoine du contri-

buable à l'expiration de ce délai. Cette exonération s'applique également avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de licenciement, d'invalidité, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ou en cas de liquidation judiciaire de la société. L'exonération ne s'applique pas en revanche en cas de remboursement des apports avant la dixième année suivant celle de l'apport en numéraire.

Indiquez donc au cadre 6 les PV qui au 31 décembre de l'année sont exonérées.

N'oubliez pas de remplir le cadre 7 de la déclaration et de corriger le montant des plus-values restant en report d'imposition de la ligne 8UT de la 2042.

CADRE 7

ÉTAT DE SUIVI DES PLUS-VALUES EN REPORT

Cet état de suivi récapitule l'ensemble de vos plus-values en report d'imposition au 31.12.2020 dès lors qu'un événement concernant l'une de vos plus-values en report est intervenu durant l'année. Dès lors qu'un événement survient vous devez donc mentionner l'intégralité de vos plus-values en report d'imposition au 31.12.2019 et au 31.12.2020 (plus-values faisant l'objet d'un événement et plus-values ne faisant pas l'objet d'un événement).

QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ÉTAT DE SUIVI ?

– Le § 700 est à remplir :

- au titre de l'année où intervient un événement affectant les titres grevés d'un report d'imposition n'ayant jamais fait l'objet d'une prorogation du report d'imposition suite à un échange respectant les conditions de l'article 150-0 B du CGI. Dans ce cas vous récapitulez l'ensemble des plus-values en report que vous détenez et constatez, pour la plus-value concernée par l'événement, la variation de son montant ;
- au titre de l'année où une plus-value est placée en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI (y compris en cas d'entrée dans le patrimoine par donation). Dans ce cas, vous récapitulez vos plus-values en report existantes et vous constatez la mise en report de la nouvelle plus-value ;
- dès lors que vous remplissez le § 720, et ce afin de récapituler les plus-values en report n'ayant jamais fait l'objet d'une prorogation.

– Le § 720 est à remplir :

- au titre de l'année où intervient l'échange permettant la prorogation (cf. tiret ci-après) ;
- au titre de l'année où intervient l'événement affectant les titres dont le report d'imposition a été antérieurement prorogé ;
- dès lors que vous remplissez le § 700 et que vous disposez de plus-value en report dont le report a été prorogé, et ce afin de les récapituler.

– En cas d'échange en 2020 de titres grevés d'un report d'imposition, échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, vous devez remplir à la fois le § 700 et le § 720 afin de constater la prorogation du report d'imposition de tout ou partie de la plus-value.

Dans ce cas, au § 700, la ligne 715 (plus-value en report au 31.12.2020) doit être égale au montant de la plus-value en report d'imposition au 31.12.2019 diminuée du montant de la plus-value dont le report d'imposition a été prorogé. Le montant de la PV dont le report est prorogé doit figurer quant à lui au § 720, ligne 730. Dans ce même paragraphe 720, indiquez à la ligne 724 "échange avec sursis" et aux lignes 725 et 726 respectivement le nombre de titres remis et reçus lors de l'échange ayant entraîné la prorogation du report d'imposition.

700

SUIVI DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION EN CAS D'ÉCHANGE RÉALISÉ AVANT LE 1.1.2000, D'UN RÉINVESTISSEMENT DANS UNE SOCIÉTÉ, D'UN APPORT DE TITRES À UNE SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE PAR L'APPORTEUR À COMPTER DU 14.11.2012 OU DU VERSEMENT DU PRIX DE CESSIION DE CERTAINS TITRES D'OPC MONÉTAIRES DANS UN PEA-PME RÉALISÉ ENTRE LE 1.4.2016 ET LE 31.3.2017

710

Nature de la plus-value en report

Indiquez, en cochant la case correspondante, quelle est la nature de la plus-value dont le suivi est réalisé.

711

Désignation des sociétés

Il s'agit de la dénomination et de l'adresse des sociétés dont les titres ont été remis et reçus lors d'un échange réalisé avant le 1.1.2000 ou remis et reçus lors d'un apport dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI ou, en cas de réinvestissement, de la dénomination des sociétés pour lesquelles la PV de cession a été réinvestie et des sociétés bénéficiaires des réinvestissements.

Pour les titres réinvestis initialement dans une entreprise nouvelle non cotée avant le 1.1.2006 ayant fait l'objet d'une demande de prorogation du report d'imposition suite à un nouvel réinvestissement du produit de cession des titres, veuillez indiquer l'identité des dernières sociétés dont les titres ont été cédés et des sociétés bénéficiaires du réinvestissement.

Pour les plus-values placées en report d'imposition en 2013 en application de l'article 150-0 D bis du CGI, le réinvestissement du produit de cession pouvant intervenir dans plusieurs sociétés, FCPR ou SCR, indiquez l'identité de toutes les structures bénéficiaires des réinvestissements.

712

Date de l'opération initiale

Indiquez la date de l'opération qui a donné lieu au report d'imposition de la plus-value (échange, réinvestissement ou apport).

713

Nature de l'opération initiale

Il s'agit en cas d'échange, d'une offre publique, fusion, scission ou apport en société. En cas de réinvestissement il s'agit soit d'une souscription au capital initial soit d'une augmentation de capital en numéraire. En cas d'apport article 150-0 B ter, inscrivez "apport 150-0 B ter".

714

Indiquez le montant de votre plus-value en report au 31.12.2019 (autres que vos plus-values ayant fait l'objet d'un échange bénéficiant du sursis). Il s'agit du montant de la plus-value placée initialement en report d'imposition (inscrite ou comprise ligne 8UT de la 2042) diminuée des fractions de plus-values pour lesquelles le report a expiré et diminué des exonérations partielles intervenues avant le 1.1.2020. Pour les plus-values placées en report d'imposition conformément aux articles 150-0 D bis en 2013 et 150-0 B ter du CGI en 2013 et 2014, indiquez le montant de la plus-value avant les abattements pour durée de détention calculés, le cas échéant, lors de la mise en report d'imposition, diminuée des fractions de plus-values pour lesquelles le report a expiré et diminué des exonérations partielles intervenues avant le 1.1.2020.

715

Pour les plus-values placées en report d'imposition en 2020, indiquez ici le montant de la nouvelle plus-value placée en report (plus-value avant abattement pour durée de détention).

Pour les plus-values existantes, indiquez leur montant au 31.12.2020. Pour les plus-values placées en report d'imposition conformément aux articles 150-0 D bis (en 2013) et 150-0 B ter (en 2013 et 2014) du CGI, indiquez le montant des plus-values avant les abattements pour durée de détention calculés, le cas échéant, lors de la mise en report d'imposition.

716

Nombre de titres correspondant à la plus-value en report au 31.12.2020

Il s'agit du nombre de titres obtenus lors de l'échange, de l'apport ou en contrepartie du réinvestissement ayant permis la mise en report de la plus-value et toujours dans votre patrimoine au 31.12.2020.

Évènement en cas de différence entre les lignes 714 et 715

Indiquez l'évènement ayant entraîné cette modification. Il peut s'agir :

- d'une opération entraînant l'expiration du report et donc l'imposition de la plus-value en report : cession à titre onéreux, rachat, remboursement, annulation, ou uniquement pour les titres reçus en échange avant le 1.1.1988 et les titres reçus en contrepartie d'un réinvestissement, transmission à titre gratuit ;
- d'une opération entraînant l'exonération de la plus-value en report : transmission à titre gratuit (donation, succession) des titres reçus en échange avant le 1.1.2000 et des titres reçus en contrepartie d'un apport à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur à compter du 14.11.2012, expiration du délai de 5 ans pour les titres reçus en contrepartie du réinvestissement dans une société dans les conditions de l'article 150-0 D bis. En cas de donation de titres reçus en contrepartie d'un apport à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur, indiquez l'identité et l'adresse du donataire ;
- d'une opération d'échange entraînant la prorogation de report d'imposition : dans ce cas indiquez "Échange avec sursis" (ou nouvel échange pour les titres reçus en échange avant le 1.1.2000) et remplissez obligatoirement le § 720 ;
- du transfert du domicile fiscal hors de France. Dans ce cas vous devez remplir obligatoirement une 2074-ETD ;
- de la perception d'un complément de prix reçu en exécution d'une clause d'indexation afférent à une cession dont la plus-value a bénéficié du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis du CGI. En cas de pluralité d'évènements indiquez la variation imputable à chacun d'eux.

720

SUIVI DES PLUS-VALUES DONT LE REPORT D'IMPOSITION A ÉTÉ PROROGÉ À COMPTER DE L'ANNÉE 2000 À LA SUITE D'UNE OPÉRATION D'ÉCHANGE AYANT OUVERT DROIT AU SURSIS D'IMPOSITION

L'année de réalisation de l'opération entraînant la prorogation du report

Pour la ou les plus-values dont le report est prorogé, après avoir préalablement rempli le § 700, remplissez le § 720 :

- pour les titres qui, au 1.1.2000, relevaient du report d'imposition et font l'objet d'un nouvel échange relevant du sursis d'imposition ;
- pour les titres reçus en contrepartie d'un apport suite à un réinvestissement et qui font l'objet d'un échange ;
- pour les titres reçus en contrepartie d'un apport 150-0 B ter et qui font l'objet d'un échange.

Ces plus-values demeurent en report d'imposition jusqu'au moment où s'opérera la cession des titres, le rachat par la société de ses propres titres, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange entraînant la prorogation.

Indiquez ligne 723 la date de l'échange entraînant la prorogation du report, ligne 724 la nature de l'échange (fusion, scission,...), ligne 725 et 726 le nombre de titres remis et reçus lors de l'échange, ligne 727 et 728 la date et la nature de l'opération qui a donné lieu au report d'imposition, 730 le montant de la plus-value dont le report a été prorogé du fait de l'échange et ligne 732 "Échange" ou "Nouvel échange".

N'oubliez pas d'indiquer ligne 721, deuxième bloc, l'identité de la société avec laquelle vous avez échangé vos titres ou droits.

Pour vos plus-values dont le report a antérieurement été prorogé que vous devez récapituler, ne remplissez que le § 720. Les lignes 727 et 728 permettent de rappeler la date et la nature de l'opération qui a donné lieu au report d'imposition.

L'année de réalisation d'un évènement mettant fin au report d'imposition

Remplissez le cadre 5 de la 2074-I pour déterminer la plus-value dont le report a expiré et le § 510 de la 2074 pour calculer la plus-value dont le sursis d'imposition a expiré (plus-value de cession). Pour le calcul de cette dernière, le prix d'acquisition (ligne 521 de la 2074) s'entend du prix des titres remis à l'échange ayant ouvert droit au sursis, diminué le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

Lorsque les opérations d'échange ont été réalisées à compter du 1.1.2017, le prix d'acquisition unitaire des titres cédés est constitué par le prix de revient historique diminué le cas échéant de la soulte reçue qui n'a pas été imposée au titre de l'année de l'échange ou majoré de la soulte versée.

Remplissez ensuite le § 720 de la 2074-I afin de récapituler l'ensemble de vos plus-values en report d'imposition dont le report a antérieurement fait l'objet d'une prorogation.

Rappel: Si l'expiration du report est consécutive au transfert du domicile fiscal hors de France ne remplissez pas le cadre 5 de la 2074-I mais la 2074-ETD.

Pour le suivi des plus-values de 2013 en report d'imposition de l'article 150-0 D bis du CGI et pour les plus-values en report de l'article 150-0 B ter du CGI de 2013 et 2014, reportez les plus-values avant abattements calculés, le cas échéant, lors de leur mise en report diminuée des fractions de plus-values pour lesquelles le report a expiré et diminué des exonérations partielles intervenues avant le 1.1.2020.